



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 44 du 21 juin 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 21 juin 2019

SOMMAIRE

| | |
|---|------------|
| ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES..... | 936 |
| PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE..... | 936 |
| CABINET DU PREFET..... | 936 |
| DIRECTION DES SECURITES..... | 936 |
| Bureau prévention et sécurité publique..... | 936 |
| Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique sur la zone commerciale « Grand Air » à FROUARD le samedi 22 juin 2019..... | 936 |
| Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique sur la zone commerciale de la Porte Verte à ESSEY-LÈS-NANCY le samedi 22 juin 2019..... | 936 |
| Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique sur la zone commerciale de DOMMARTIN-LÈS-TOUL le samedi 22 juin 2019..... | 937 |
| Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique sur la zone commerciale de HEILLECOURT - HOUEMONT le samedi 22 juin 2019..... | 938 |
| Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique sur le rond-point Chaufontaine - commune de REHAINVILLERS - le samedi 22 juin 2019..... | 938 |
| Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique sur la zone commerciale de LONGUYON le samedi 22 juin 2019..... | 939 |
| Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant interdiction de manifester sur la voie publique à NANCY le samedi 22 juin 2019 dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes »..... | 939 |
| Bureau des polices administratives..... | 941 |
| Arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture tardive de l'établissement « LE BLACK BARON » sis 1 rue Mon Désert à NANCY..... | 941 |
| Arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture tardive de l'établissement « L'AUTRE CANAL » sis 45 boulevard d'Austrasie à NANCY..... | 941 |
| Service interministériel de défense et de protection civile..... | 942 |
| Arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/ADUR/010 du 18 juin 2019 réglementant temporairement la circulation dans le sens LUXEMBOURG – BEAUNE de l'A31 (PR 251+500 à 250+500) en raison d'un concert sur le site du ZÉNITH à MAXÉVILLE le 22 juin 2019..... | 942 |
| SECRETARIAT GENERAL..... | 943 |
| DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE..... | 943 |
| SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES..... | 943 |
| Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales..... | 943 |
| Arrêté inter-préfectoral du 18 juin 2019 (Meurthe-et-Moselle / Meuse) rectifiant l'arrêté inter-préfectoral du 13 décembre 2018 transformant le Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes (SIEP) en syndicat mixte..... | 943 |
| Arrêté inter-préfectoral du 19 juin 2019 (Meurthe-et-Moselle / Moselle) autorisant l'adhésion des communes de KANFEN, XONVILLE, VALMESTROFF et VECKRING au Syndicat interdépartemental à vocation unique Fourrière du Joli-Bois de Moineville..... | 943 |
| SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES..... | 945 |
| Bureau de la coordination interministérielle..... | 945 |
| Avis de la commission nationale d'aménagement commercial réunie le 16 mai 2019..... | 945 |
| Bureau des procédures environnementales..... | 946 |
| Arrêté préfectoral du 11 juin 2019 déclarant d'utilité publique les acquisitions foncières des terrains situés dans l'emprise de la liaison routière entre la RD 910 et la RD 42a et de l'aire de co-voiturage sur les communes de BOUXIÈRES-SOUS-FROIDMONT et LESMÉNILS..... | 946 |
| Arrêté préfectoral du 11 juin 2019 déclarant cessibles les parcelles nécessaires aux acquisitions foncières des terrains situés dans l'emprise de la liaison routière entre la RD 910 et la RD 42a et l'aire de co-voiturage sur les communes de BOUXIÈRES-SOUS-FROIDMONT et LESMÉNILS..... | 946 |
| SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT..... | 947 |
| DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST..... | 947 |
| DIVISION EXPLOITATION DE METZ..... | 947 |
| Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-089 du 12 juin 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'aménagement de la RD120 à PONT-À-MOUSSON et nécessitant la mise en œuvre de prescriptions complémentaires sur l'autoroute A313..... | 947 |
| Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-096 du 19 juin 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'assainissement sur A31 au niveau du diffuseur de GONDREVILLE..... | 948 |
| Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-097 du 20 juin 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de chaussée sur la RD657 à CHAMPIGNEULLES par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, nécessitant la fermeture partielle de la sortie n° 22 de l'autoroute A31, dans le sens Nancy – Metz..... | 950 |
| AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST..... | 951 |
| DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE..... | 951 |
| Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales..... | 951 |
| Arrêté préfectoral n° 1216/2019/ARS/DT54 du 23 mai 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble d'habitation sis 30 rue Fabvier à PONT-A-MOUSSON (54700)..... | 951 |
| Arrêté préfectoral n° 1225/2019/ARS/DT54 du 29 mai 2019 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de la copropriété « Renan 2 » située 2 rue Achille Bertin à VILLERUPT (54190)..... | 953 |
| Arrêté préfectoral n° 1226/2019/ARS/DT54 du 23 mai 2019 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de la maison d'habitation située 2 rue de Génaville à LANTEFONTAINE (54150)..... | 957 |
| Arrêté préfectoral n° 1230/2019/ARS/DT54 du 23 mai 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement d'habitation dans le bâtiment B (lot n° 11) situé 5 rue Thibaut II à PONT-A-MOUSSON (54700)..... | 958 |
| Arrêté préfectoral n° 1231/2019/ARS/DT54 du 23 mai 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation sise 7 bis rue de la Louvière à SAINT BAUSSANT (54470)..... | 960 |
| Arrêté préfectoral n° 1336/2019/ARS/DT54 du 23 mai 2019 portant mise en demeure de faire cesser des dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers liés à l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble d'habitation sis 1 rue Voltaire à HUSSIGNY-GODBRANGE (54590)..... | 961 |
| DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST..... | 963 |
| DIRECTION..... | 963 |
| Arrêté n° 2019/37 du 11 juin 2019 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)..... | 963 |
| Arrêté n° 2019/38 du 11 juin 2019 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est..... | 965 |
| Arrêté n° 2019/39 du 11 juin 2019 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est (compétences générales)..... | 967 |
| Arrêté n° 2019/40 du 11 juin 2019 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est..... | 969 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES..... | 970 |
| SECRETARIAT GENERAL..... | 970 |
| Arrêté préfectoral 2019/DDT/SG/018 du 13 juin 2019 modifiant la liste des postes ouvrant droit à la NBI Durafour à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle..... | 970 |
| SERVICE ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE..... | 972 |
| Pôle nature, biodiversité, pêche, publicité, bruit et qualité de l'air..... | 972 |

Arrêté préfectoral DDT-PECHE 2019/038 du 23 mai 2019 autorisant le Laboratoire des Interactions dans les Environnements Continentaux de l'Université de Lorraine (LIEC) à pratiquer des pêches à des fins scientifiques et de transporter du poisson dans le département de Meurthe-et-Moselle en 2019.....972

AUTRES SERVICES.....973

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY.....973

DIRECTION GENERALE.....973

Décision n° 067/19 du 29 mai 2019 portant délégation de signature.....973

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY.....974

Décision du 5 juin 2019 relative à la présidence de la section des Assurances Sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est....974

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Bureau prévention et sécurité publique***Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique sur la zone commerciale « Grand Air » à FROUARD le samedi 22 juin 2019**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'appel à manifester lancé sur les réseaux sociaux et l'absence de déclaration de manifestation ;

Considérant les précédents week-end de rassemblements depuis le 17 novembre 2018 ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés lors de ces rassemblements ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile et d'unités du groupement de gendarmerie départementale de Meurthe-et-Moselle pour disperser ces attroupements après sommation ;

Considérant que les manifestants se sont introduits à plusieurs reprises sur l'emprise de l'autoroute A 31, située à proximité du rond-point "du Grand Air" à FROUARD, engendrant des coupures de la circulation sur cet axe autoroutier européen majeur, reliant NANCY à METZ ;

Considérant que les manifestants présents ont gravement perturbé la circulation routière sur le rond-point "du Grand Air" à FROUARD, par des blocages de la circulation routière ou des opérations de filtrage engendrant des bouchons remontant très rapidement sur l'autoroute A 31 et qui ont mis en danger la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que les entraves à la circulation routière sur le rond-point "du Grand Air" à FROUARD ont très largement perturbé l'activité commerciale des 65 commerces situés sur la zone d'activité éponyme ;

Considérant les violences dont ont été victimes les forces de l'ordre lors de la dispersion des attroupements après sommations sur le rond-point "du Grand Air" à FROUARD et sur l'emprise de l'autoroute A 31, avec des jets de cannettes et l'utilisation de véhicules notamment ;

Considérant les plaintes d'usagers de la route victimes de violences ou de dégradations commises sur le rond-point "du Grand Air" durant ces week-ends ;

Considérant que les commerçants de la ZAC de Frouard font état d'une exaspération croissante des responsables des différentes enseignes, dont la situation économique pourrait se dégrader de manière irréversible si des entraves au libre accès de la ZAC et à des commerces étaient renouvelées dans les prochains jours ;

Considérant la radicalisation du mouvement gilets jaunes, avec l'arrivée d'éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants ;

Considérant le risque de débordements et d'exactions au préjudice de la zone ;

Considérant que le mouvement « gilets jaunes » n'est aucunement organisé sur le terrain, faisant peser une menace permanente sur la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre clients et ou commerçants de la ZAC de Frouard et les participants au mouvement « gilets jaunes » ;

Considérant les informations recueillies par les services de sécurité intérieure ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Considérant la jurisprudence autorisant une décision d'interdiction de manifestation non déclarée lorsque l'autorité de police dispose d'informations suffisantes (CE 25 juin 2003, Association « SOS Tout petits ») ;

Considérant qu'une telle mesure doit être fondée sur un motif se rattachant à la préservation de l'ordre public (CE, 12 novembre 1997, Ministre de l'Intérieur c/ Association « Communauté tibétaine en France et ses amis ») ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1 : tout rassemblement sur la voie publique le samedi 22 juin 2019, sur la zone commerciale « Grand Air » de Frouard est interdit ; cette interdiction est élargie aux deux autres ronds points de la zone commerciale ;

Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article 431-9. du code pénal ;

Article 3 : le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 20 juin 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique sur la zone commerciale de la Porte Verte à ESSEY-LÈS-NANCY le samedi 22 juin 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'appel à manifester relayé sur les réseaux sociaux et l'absence de déclaration de manifestation ;

Considérant les précédents rassemblements de "gilets jaunes" sur les ronds-points en Meurthe-et-Moselle depuis le 17 novembre 2018, ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile et de la direction départementale de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle pour disperser les attroupements après sommation ;

Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les placements en garde à vue pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;
Considérant les plaintes des usagers de la route victimes de violences ou de dégradations ;
Considérant que ces précédents rassemblements ont gravement perturbé la circulation routière sur les ronds-points concernés, par des blocages de la circulation routière ou des opérations de filtrage engendrant des bouchons obstruant les axes principaux et qui ont mis en danger la sécurité des usagers de la route ;
Considérant que les entraves à la circulation routière ainsi constatées ont très largement nuit à l'activité commerciale des commerces situés sur les zones d'activité concernées ;
Considérant que plusieurs délégations de représentants de commerçants ont été reçues en préfecture de Meurthe-et-Moselle, lesquelles ont fait état de répercussions négatives très importantes en termes de chiffres d'affaires pour les commerces des zones d'activités affectées ;
Considérant l'exaspération croissante des responsables des différentes enseignes, dont la situation économique pourrait se dégrader de manière irréversible si des entraves au libre accès des commerces étaient renouvelées dans les prochains jours ;
Considérant la radicalisation du mouvement gilets jaunes, avec l'arrivée d'éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants ;
Considérant que le mouvement « gilets jaunes » n'est aucunement organisé sur le terrain, faisant peser une menace permanente sur la sécurité des biens et des personnes ;
Considérant que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre clients et ou commerçants sur la zone commerciale concernée notamment, et les participants au mouvement « gilets jaunes » ;
Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;
Considérant la jurisprudence autorisant une décision d'interdiction de manifestation non déclarée lorsque l'autorité de police dispose d'informations suffisantes (CE 25 juin 2003, Association « SOS Tout petits ») ;
Considérant qu'une telle mesure doit être fondée sur un motif se rattachant à la préservation de l'ordre public (CE, 12 novembre 1997, Ministre de l'Intérieur c/ Association « Communauté tibétaine en France et ses amis ») ;
Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1 : Tout rassemblement sur la voie publique le samedi 22 juin 2019, sur la zone commerciale de la porte verte à Essey-lès-Nancy est interdit ;

Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article 431-9. du code pénal ;

Article 3 : le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Nancy, le 20 juin 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique sur la zone commerciale de DOMMARTIN-LÈS-TOUL le samedi 22 juin 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles ;
Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Considérant l'appel à manifester lancé sur les réseaux sociaux et l'absence de déclaration de manifestation ;
Considérant les précédents rassemblements de "gilets jaunes" sur les ronds-points en Meurthe-et-Moselle depuis le 17 novembre 2018 ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile et d'unités de la direction départementale de sécurité publique de Meurthe-et-Moselle pour disperser les attroupements après sommation ;
Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les placements en garde à vue pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;
Considérant les plaintes des usagers de la route victimes de violences ou de dégradations ;
Considérant que ces précédents rassemblements ont gravement perturbé la circulation routière sur les ronds-points concernés, par des blocages de la circulation routière ou des opérations de filtrage engendrant des bouchons obstruant les axes principaux et qui ont mis en danger la sécurité des usagers de la route ;
Considérant que les entraves à la circulation routière ainsi constatées ont très largement nuit à l'activité commerciale des commerces situés sur les zones d'activité concernées ;
Considérant que plusieurs délégations de représentants de commerçants ont été reçues en préfecture de Meurthe-et-Moselle, lesquelles ont fait état de répercussions négatives très importantes en termes de chiffres d'affaires pour les commerces des zones d'activités affectées ;
Considérant l'exaspération croissante des responsables des différentes enseignes, dont la situation économique pourrait se dégrader de manière irréversible si des entraves au libre accès des commerces étaient renouvelées dans les prochains jours ;
Considérant la radicalisation du mouvement gilets jaunes, avec l'arrivée d'éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants ;
Considérant que le mouvement « gilets jaunes » n'est aucunement organisé sur le terrain, faisant peser une menace permanente sur la sécurité des biens et des personnes ;
Considérant que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre clients et ou commerçants sur la zone commerciale de Dommartin-lès-Toul, et les participants au mouvement « gilets jaunes » ;
Considérant le risque de débordement et d'exactions au préjudice des commerces de la zone ;
Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;
Considérant la jurisprudence autorisant une décision d'interdiction de manifestation non déclarée lorsque l'autorité de police dispose d'informations suffisantes (CE 25 juin 2003, Association « SOS Tout petits ») ;
Considérant qu'une telle mesure doit être fondée sur un motif se rattachant à la préservation de l'ordre public (CE, 12 novembre 1997, Ministre de l'Intérieur c/ Association « Communauté tibétaine en France et ses amis ») ;
Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1 : tout rassemblement sur la voie publique le samedi 22 juin 2019, sur la zone commerciale de Dommartin-lès-Toul est interdit ;

Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article 431-9. du code pénal ;

Article 3 : le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Départemental de la sécurité Publique de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Nancy, le 20 juin 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique sur la zone commerciale de HEILLECOURT - HOUEMONT le samedi 22 juin 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant l'appel à manifester lancé sur les réseaux sociaux et l'absence de déclaration de manifestation ;

Considérant les précédents rassemblements de "gilets jaunes" sur les ronds-points en Meurthe-et-Moselle les week-end depuis le 17 novembre 2018 ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile et d'unités de la direction départementale de sécurité publique de Meurthe-et-Moselle pour disperser les attroupements après sommation ;

Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les placements en garde à vue pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

Considérant les plaintes des usagers de la route victimes de violences ou de dégradations ;

Considérant que ces précédents rassemblements ont gravement perturbé la circulation routière sur les ronds-points concernés, par des blocages de la circulation routière ou des opérations de filtrage engendrant des bouchons obstruant les axes principaux et qui ont mis en danger la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que les entraves à la circulation routière ainsi constatées ont très largement nuit à l'activité commerciale des commerces situés sur les zones d'activité concernées ;

Considérant que plusieurs délégations de représentants de commerçants ont été reçues en préfecture de Meurthe-et-Moselle, lesquelles ont fait état de répercussions négatives très importantes en termes de chiffres d'affaires pour les commerces des zones d'activités affectées ;

Considérant l'exaspération croissante des responsables des différentes enseignes, dont la situation économique pourrait se dégrader de manière irréversible si des entraves au libre accès des commerces étaient renouvelées dans les prochains jours ;

Considérant la radicalisation du mouvement gilets jaunes, avec l'arrivée d'éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants ;

Considérant que le mouvement « gilets jaunes » n'est aucunement organisé sur le terrain, faisant peser une menace permanente sur la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant les confrontations constatées entre gilets jaunes ;

Considérant que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre clients et ou commerçants sur la zone commerciale concernée notamment, et les participants au mouvement « gilets jaunes » ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Considérant la jurisprudence autorisant une décision d'interdiction de manifestation non déclarée lorsque l'autorité de police dispose d'informations suffisantes (CE 25 juin 2003, Association « SOS Tout petits ») ;

Considérant qu'une telle mesure doit être fondée sur un motif se rattachant à la préservation de l'ordre public (CE, 12 novembre 1997, Ministre de l'Intérieur c/ Association « Communauté tibétaine en France et ses amis ») ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1 : tout rassemblement sur la voie publique le samedi 22 juin 2019, sur la zone commerciale de Heillecourt - Houemont est interdit ;

Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article 431-9. du code pénal ;

Article 3 : le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Départemental de la sécurité Publique de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 20 juin 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique sur le rond-point Chaufontaine - commune de REHAVILLERS - le samedi 22 juin 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant l'appel à manifester lancé sur les réseaux sociaux et l'absence de déclaration de manifestation ;

Considérant les précédents rassemblements de "gilets jaunes" sur les ronds-points en Meurthe-et-Moselle les week-end depuis le 17 novembre 2018 ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile et d'unités de la direction départementale de sécurité publique de Meurthe-et-Moselle pour disperser les attroupements après sommation ;

Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les placements en garde à vue pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

Considérant les plaintes des usagers de la route victimes de violences ou de dégradations ;

Considérant que ces précédents rassemblements ont gravement perturbé la circulation routière sur les ronds-points concernés, par des blocages de la circulation routière ou des opérations de filtrage engendrant des bouchons obstruant les axes principaux et qui ont mis en danger la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que les entraves à la circulation routière ainsi constatées ont très largement nuit à l'activité commerciale des commerces situés sur les zones d'activité concernées ;

Considérant que plusieurs délégations de représentants de commerçants ont été reçues en préfecture de Meurthe-et-Moselle, lesquelles ont fait état de répercussions négatives très importantes en termes de chiffres d'affaires pour les commerces des zones d'activités affectées ;

Considérant l'exaspération croissante des responsables des différentes enseignes, dont la situation économique pourrait se dégrader de manière irréversible si des entraves au libre accès des commerces étaient renouvelées dans les prochains jours ;

Considérant la radicalisation du mouvement gilets jaunes, avec l'arrivée d'éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants ;

Considérant que le mouvement « gilets jaunes » n'est aucunement organisé sur le terrain, faisant peser une menace permanente sur la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant les confrontations constatées entre gilets jaunes ;
 Considérant que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre clients et ou commerçants sur la zone commerciale concernée notamment, et les participants au mouvement « gilets jaunes » ;
 Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;
 Considérant la jurisprudence autorisant une décision d'interdiction de manifestation non déclarée lorsque l'autorité de police dispose d'informations suffisantes (CE 25 juin 2003, Association « SOS Tout petits ») ;
 Considérant qu'une telle mesure doit être fondée sur un motif se rattachant à la préservation de l'ordre public (CE, 12 novembre 1997, Ministre de l'Intérieur c/ Association « Communauté tibétaine en France et ses amis ») ;
 Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1 : tout rassemblement sur la voie publique le samedi 22 juin 2019, sur le rond point Chaufontaine à Réhainvillers ;
Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article 431-9. du code pénal ;
Article 3 : le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Départemental de la sécurité Publique de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 Nancy, le 20 juin 2019

Le préfet,
 Éric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique sur la zone commerciale de LONGUYON le samedi 22 juin 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants) ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles ;
 Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 Considérant l'appel à manifester lancé sur les réseaux sociaux et l'absence de déclaration de manifestation ;
 Considérant les précédents rassemblements de "gilets jaunes" sur les ronds-points en Meurthe-et-Moselle les week-end depuis le 17 novembre 2018 ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile et d'unités de la direction départementale de sécurité publique de Meurthe-et-Moselle pour disperser les attroupements après sommation ;
 Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les placements en garde à vue pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;
 Considérant les plaintes des usagers de la route victimes de violences ou de dégradations ;
 Considérant que ces précédents rassemblements ont gravement perturbé la circulation routière sur les ronds-points concernés, par des blocages de la circulation routière ou des opérations de filtrage engendrant des bouchons obstruant les axes principaux et qui ont mis en danger la sécurité des usagers de la route ;
 Considérant que les entraves à la circulation routière ainsi constatées ont très largement nuit à l'activité commerciale des commerces situés sur les zones d'activité concernées ;
 Considérant que plusieurs délégations de représentants de commerçants ont été reçues en préfecture de Meurthe-et-Moselle, lesquelles ont fait état de répercussions négatives très importantes en termes de chiffres d'affaires pour les commerces des zones d'activités affectées ;
 Considérant l'exaspération croissante des responsables des différentes enseignes, dont la situation économique pourrait se dégrader de manière irréversible si des entraves au libre accès des commerces étaient renouvelées dans les prochains jours ;
 Considérant la radicalisation du mouvement gilets jaunes, avec l'arrivée d'éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants ;
 Considérant que le mouvement « gilets jaunes » n'est aucunement organisé sur le terrain, faisant peser une menace permanente sur la sécurité des biens et des personnes ;
 Considérant les confrontations constatées entre gilets jaunes ;
 Considérant que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre clients et ou commerçants sur la zone commerciale concernée notamment, et les participants au mouvement « gilets jaunes » ;
 Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;
 Considérant la jurisprudence autorisant une décision d'interdiction de manifestation non déclarée lorsque l'autorité de police dispose d'informations suffisantes (CE 25 juin 2003, Association « SOS Tout petits ») ;
 Considérant qu'une telle mesure doit être fondée sur un motif se rattachant à la préservation de l'ordre public (CE, 12 novembre 1997, Ministre de l'Intérieur c/ Association « Communauté tibétaine en France et ses amis ») ;
 Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1 : tout rassemblement sur la voie publique le samedi 22 juin 2019, sur la zone commerciale de Longuyon ;
Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article 431-9. du code pénal ;
Article 3 : le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Départemental de la sécurité Publique de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 Nancy, le 20 juin 2019

Le préfet,
 Éric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant interdiction de manifester sur la voie publique à NANCY le samedi 22 juin 2019 dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes »

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants) ;
 Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;
 Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R 644-4 ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles ;
 Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les informations recueillies par les forces de sécurité intérieure faisant état d'un appel à rassemblement, non déclaré en préfecture, à Nancy le samedi 22 juin 2019 au titre du mouvement « gilets jaunes » ;
Considérant les précédents rassemblements de « gilets jaunes » en Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement dans le centre-ville de Nancy, notamment les samedis 22 et 29 décembre 2018 ainsi que les samedis 19 et 26 janvier, 2, 9 et 16 février 2019 ainsi que les 13 avril et 18 mai 2019, ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile pour disperser les attroupements après sommation ;
Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les 216 interpellations ayant entraîné 132 placements en garde à vue (en zone de compétence de la Police Nationale) pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;
Considérant les risques identifiés par les services de police de manifestation « gilets jaunes » au centre-ville de Nancy le samedi 22 juin ;
Considérant la radicalisation du mouvement gilets jaunes, avec l'arrivée d'éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants ;
Considérant que le mouvement « gilets jaunes » n'est aucunement organisé sur le terrain, faisant peser une menace permanente sur la sécurité des biens et des personnes ;
Considérant que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre passants ou commerçants, et les participants au mouvement « gilets jaunes » et de dégradations commises au préjudice de bâtiments publics ou de commerces ;
Considérant que le centre-ville de Nancy (proximité Place Stanislas) fait actuellement l'objet de travaux importants avec dépose d'engins de chantiers et matériaux divers susceptibles d'être utilisés par des manifestants comme projectiles ;
Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés sur l'ensemble du territoire national à l'occasion des manifestations de « gilets jaunes » le samedi 29 décembre 2018 ainsi que les samedi 5, 12, 19, 26 janvier et 16 mars 2019 notamment à Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon, Bourges et Epinal, et récemment le samedi 27 avril à Strasbourg ;
Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;
Considérant la jurisprudence autorisant une décision d'interdiction de manifestation non déclarée lorsque l'autorité de police dispose d'informations suffisantes (CE 25 juin 2003, Association « SOS Tout petits ») ;
Considérant qu'une telle mesure doit être fondée sur un motif se rattachant à la préservation de l'ordre public (CE, 12 novembre 1997, Ministre de l'Intérieur c/ Association « Communauté tibétaine en France et ses amis ») ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1 : le samedi 22 juin 2019, de 08h00 à 20h00, à Nancy, les mesures suivantes sont applicables sur le périmètre compris entre la rue d'Amerval, la rue Saint-Dizier, la rue Saint Georges, la rue Bailly, la rue sainte Catherine, la rue Gustave Simon.

Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

Sont interdits :

- toute manifestation dite de « gilets jaunes » ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu et des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-15 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des catégories 1 et 2 ;

Mesures applicables aux professionnels :

Exploitants des débits de boissons et restaurants : en cas de nécessité, la police nationale demandera aux exploitants de terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur la voie publique de fermer leurs installations et les vider de tout mobilier ou équipement pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

Article 2 : des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage au passage desquels il sera procédé, par des officiers de police judiciaire et, sur leur ordre et sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire, à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, seront mis en place aux limites du périmètre.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe de 135€ ;

Article 4 : le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une large communication dans la presse.

Nancy, le 20 juin 2019

Le préfet,
Éric FREYSSSELINARD

ANNEXE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester les présentes décisions administratives, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de leur notification ou de leur publication, selon le cas :**

- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

* soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

* soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Soit un **recours contentieux :**

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.

Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture tardive de l'établissement « LE BLACK BARON » sis 1 rue Mon Désert à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 portant réglementation des débits de boissons dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 autorisant une ouverture au public au-delà de l'heure légale de fermeture des débits de boissons de l'établissement à l'enseigne « Le Black Baron », sis 1 rue Mon Désert à NANCY (54000), pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
Vu la demande formulée le 10 mai 2019 par laquelle M. Aziz MEKSEN, exploitant de l'établissement à l'enseigne « Le Black Baron », souhaite obtenir le renouvellement de l'autorisation de laisser cet établissement ouvert au public au-delà de l'heure légale de fermeture des débits de boissons ;
Vu l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
Vu l'avis de M. le maire de Nancy ;
Considérant que l'établissement n'a pas pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse et que de ce fait les dispositions de l'article 15 du décret n° 2009-1652 susvisé, ne lui sont pas applicables ;
Considérant que les éléments recueillis lors de l'instruction de la demande ne sont pas de nature à révéler l'existence ou l'éventualité de l'existence d'une atteinte grave à l'ordre public tendant ainsi à remettre en cause la délivrance d'une dérogation d'ouverture tardive de l'établissement ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement « Le Black Baron », sis 1 rue Mon Désert à NANCY (54000), représenté par M. Aziz MEKSEN, est autorisé à ouvrir au public jusqu'à 4 heures du matin en semaine et jusqu'à 5 heures du matin les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et veilles de fêtes légales pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 2019. Cette autorisation est limitée exclusivement aux soirs où un spectacle y est donné.

Article 2 : La présente autorisation peut être abrogée sans préavis et doit être présentée à toute réquisition des autorités de police.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente autorisation est déposée en préfecture au moins deux mois avant sa date d'échéance.

Article 4 : L'exploitant de l'établissement « Le Black Baron » s'engage à transmettre trimestriellement les justificatifs des spectacles organisés.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- M. Aziz MEKSEN, exploitant de l'établissement « Le Black Baron »
et dont une copie est adressée au maire de NANCY.

Nancy, le 13 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former :

Soit un recours administratif dans les 2 mois courant, à compter de sa notification sous une des deux formes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX ;
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Soit un recours contentieux dans ce même délai :

Ce recours sera adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX.

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture tardive de l'établissement « L'AUTRE CANAL » sis 45 boulevard d'Austrasie à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 portant réglementation des débits de boissons dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 autorisant une ouverture au public au-delà de l'heure légale de fermeture des débits de boissons de l'établissement à l'enseigne « L'Autre Canal », sis 45 boulevard d'Austrasie à NANCY (54000), pour une durée de 1 an à compter du 5 août 2018 ;
Vu la demande reçue le 7 juin 2019 par laquelle M. Henri DIDONNA, directeur dudit établissement, sollicite le renouvellement d'autorisation de laisser l'établissement ouvert au public au-delà de l'heure légale de fermeture des débits de boissons ;
Vu l'avis de M. le Directeur départemental de la sécurité publique ;
Vu l'avis de M. le Maire de Nancy ;

Considérant que l'établissement n'a pas pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse et que de ce fait les dispositions de l'article 15 du décret n° 2009-1652 susvisé, ne lui sont pas applicables ;

Considérant que les éléments recueillis lors de l'instruction de la demande ne sont pas de nature à révéler l'existence ou l'éventualité de l'existence d'une atteinte grave à l'ordre public tendant ainsi à remettre en cause la délivrance d'une dérogation d'ouverture tardive de l'établissement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement « L'Autre Canal » situé 45 boulevard d'Austrasie à NANCY (54000), représenté par M. Henri DIDONNA, est autorisé à ouvrir au public jusqu'à 4 heures du matin en semaine et jusqu'à 5 heures du matin les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et veilles de fêtes légales pour une période d'un an à compter du 5 août 2019.

Cette autorisation est limitée exclusivement aux soirs où un spectacle y est donné.

Article 2 : La présente autorisation peut être abrogée sans préavis et doit être présentée à toute réquisition des autorités de police.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente autorisation est déposée en préfecture au moins deux mois avant sa date d'échéance.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Henri DIDONNA, directeur de l'établissement « L'Autre Canal »

Et dont une copie sera adressée au Maire de NANCY.

Nancy, le 19 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former :

Soit un recours administratif dans les 2 mois courant, à compter de sa notification sous une des deux formes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CO 60031 – 54038 NANCY CEDEX ;

- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Soit un recours contentieux, dans ce même délai :

Ce recours sera adressé à M. le Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX.

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/ADUR/010 du 18 juin 2019 réglementant temporairement la circulation dans le sens LUXEMBOURG – BEAUNE de l'A31 (PR 251+500 à 250+500) en raison d'un concert sur le site du ZÉNITH à MAXÉVILLE le 22 juin 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le relevé de décisions de la réunion de préparation du concert programmé le 22 juin 2019 qui s'est tenue le 2 avril 2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une restriction de circulation sur l'A31 dans le sens LUXEMBOURG – BEAUNE afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des participants au concert de Patrick Bruel le 22 juin 2019 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE

Article 1 - Localisation – Nature de l'évènement

Autoroute A31 sens LUXEMBOURG – BEAUNE du PR 251+500 au PR 250+500

Concert de Patrick Bruel sur le site du Zénith à Maxéville le 22 juin 2019.

Article 2 - Restrictions de circulation

Le déroulement du concert nécessite la mise en œuvre de la restriction de circulation suivante :

- Dans le sens LUXEMBOURG – BEAUNE, fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 19 de NANCY – GENTILLY le 22 juin 2018 de 16h30 à 21h30.

Les usagers de la route souhaitant emprunter la sortie n°19 sont invités à continuer sur l'A31 en direction de TOUL et à sortir à l'échangeur suivant soit le n°17 de VELAINE.

Les usagers souhaitant se rendre à la manifestation musicale emprunteront la RD 400 en direction de Maxéville et du Zénith.

Les usagers souhaitant se rendre à Nancy seront invités à reprendre l'A31 en direction de Nancy et à sortir à l'échangeur n°18 de NANCY CENTRE/LAXOU.

Article 3 - Signalisation

La signalisation temporaire sur l'A31 de la restriction visée à l'article précédent, sera mise en place à la diligence de la DIR Est, CEI de Champigneulle, conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du livre 1 – 8^{ème} partie – "Signalisation Temporaire".

Article 4 - Exécution

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

- Monsieur le Directeur de la DIR Est,

- Monsieur le Commandant de la CRS ALA,

- Monsieur le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie.

Article 5 - Information

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,

- Monsieur le Directeur des archives départementales de Meurthe-et-Moselle,

- Madame la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle,

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,

- Monsieur le Président de la Métropole du Grand Nancy,

- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle ,

- Monsieur le Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le Général du commandement de la Région Militaire Nord-Est.
Nancy, le 18 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE

SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales

Arrêté inter-préfectoral du 18 juin 2019 (Meurthe-et-Moselle / Meuse) rectifiant l'arrêté inter-préfectoral du 13 décembre 2018 transformant le Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes (SIEP) en syndicat mixte

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le préfet de la Meuse,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-1 et suivants, et L 5711-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1929 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 constatant la transformation du SIEP en syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT que les articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 décembre 2018 comportent des erreurs matérielles devant être rectifiées ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 13 décembre 2018 est remplacé comme suit :

« **Article 2** : Pour l'exercice de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) », le syndicat intercommunal des eaux de Piennes est constitué de :

- La communauté de communes Cœur du Pays Haut représentant les communes d'Avillers, Boulogny, Domprix, Joudreville, Landres et Piennes
- La communauté de communes de Damvillers-Spincourt représentant les communes de Dommary-Baroncourt, Domremy-la-Canne, Éton et Gouraincourt
- La communauté de communes Orne Lorraine Confluences représentant les communes d'Affléville et Gondrecourt-Aix »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 13 décembre 2018 est remplacé comme suit :

« **Article 3** : en application de l'article L5711-3 du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes sont représentées comme suit :

- Communauté de communes Cœur du Pays Haut : 20 délégués titulaires et 20 délégués suppléants
- Communauté de communes Damvillers-Spincourt : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants
- Communauté de communes Orne Lorraine Confluences : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants »

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal des eaux de Piennes (SIEP), aux présidents des communautés de communes intéressées et aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse. .

Nancy, le 18 juin 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Le préfet de la Meuse,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Michel GOURIOU

Arrêté inter-préfectoral du 19 juin 2019 (Meurthe-et-Moselle / Moselle) autorisant l'adhésion des communes de KANFEN, XONVILLE, VALMESTROFF et VECKRING au Syndicat interdépartemental à vocation unique Fourrière du Joli-Bois de Moineville

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le préfet de la Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-18 et L5711-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des 27 octobre et 2 novembre 1987 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique du chenil de Serry ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des 16 mars et 3 avril 1992 autorisant la modification du titre de l'établissement en « Syndicat intercommunal à vocation unique du chenil du Joli Bois » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 septembre 2008 autorisant la modification du titre de l'établissement en "Syndicat interdépartemental à vocation unique Fourrière du Joli-Bois de Moineville" ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 août 2016 transformant le Syndicat interdépartemental à vocation unique Fourrière du Joli-Bois de Moineville en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 portant création de la commune de Val de Briey en lieu et place des communes de Briey, Mance et Mancieulles à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté de la préfecture de la Moselle n°2018- DCL1/1-052 en date du 30 novembre 2018 constituant la commune nouvelle de Rezonville – Vionville en lieu et place des communes de Rezonville et Vionville à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération de la commune de Kanfen en date du 22 mai 2017 demandant son adhésion au Syndicat interdépartemental à vocation unique Fourrière du Joli-Bois de Moineville ;

VU la délibération du 30 mai 2017 par laquelle le comité du Syndicat interdépartemental à vocation unique Fourrière du Joli-Bois de Moineville accepte cette demande ;

VU la lettre de notification aux communes aux collectivités membres du syndicat en date du 12 juin 2017 ;

VU la délibération de la commune de Xonville en date du 16 mai 2014 demandant son adhésion au Syndicat interdépartemental à vocation unique Fourrière du Joli-Bois de Moineville ;

VU la délibération du 30 mai 2018 par laquelle le comité du Syndicat interdépartemental à vocation unique Fourrière du Joli-Bois de Moineville accepte cette demande ;

VU la lettre de notification aux communes aux collectivités membres du syndicat en date du 12 juin 2018 ;

VU la délibération de la commune de Veckring en date du 18 septembre 2018 et la délibération de la commune de Valmestroff en date du 17 septembre 2018 demandant leur adhésion au Syndicat interdépartemental à vocation unique Fourrière du Joli-Bois de Moineville ;

VU la délibération du 24 décembre 2018 par laquelle le comité du Syndicat interdépartemental à vocation unique Fourrière du Joli-Bois de Moineville accepte cette demande ;

VU les délibérations des communes ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai de consultation de 3 mois vaut avis favorable ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée exigée par les articles L5211-18 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'adhésion de la commune de Kanfen (département de la Moselle, arrondissement de Thionville) au Syndicat interdépartemental à vocation unique Fourrière du Joli-Bois de Moineville est autorisée.

Article 2 : La commune de Kanfen est représentée au comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 3 : L'adhésion de la commune de Xonville (département de Meurthe-et-Moselle, arrondissement de Briey) au Syndicat interdépartemental à vocation unique Fourrière du Joli-Bois de Moineville est autorisée.

Article 4 : La commune de Xonville est représentée au comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 5 : L'adhésion des communes de Valmestroff et de Veckring (département de la Moselle, arrondissement de Thionville) au Syndicat interdépartemental à vocation unique Fourrière du Joli-Bois de Moineville est autorisée.

Article 6 : Les communes de Valmestroff et de Veckring sont représentées au comité syndical, chacune, par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 7 : Les statuts du syndicat, modifiés en conséquence, resteront annexés au présent arrêté.

Article 8 : Les délibérations des collectivités sont consultables en préfecture de Meurthe-et-Moselle à la Direction de la citoyenneté et de l'action locale au Service de la citoyenneté et des collectivités territoriales

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 10 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, les sous-préfets de Briey, Metz et Thionville et le président du syndicat interdépartemental à vocation unique Fourrière du Joli-Bois de Moineville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires et président des collectivités membres et directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

Nancy, le 19 juin 2019

Le préfet de Meurthe et Moselle,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Marie-Blanche BERNARD

Le préfet de la Moselle,
Pour le préfet,
Pour le secrétaire général,
Le sous-préfet de Thionville,
Thierry BONNET

SIVU FOURRIERE DU "JOLI-BOIS" - STATUTS

Article I. STATUTS

En application des articles L5211-1 et suivants et 5212-1 et suivants et L5711-1 et suivants du CGCT un syndicat mixte inter-départemental à vocation unique est créé entre les communes de :

ABBEVILLE-LES-CONFLANS, AFFLEVILLE, ALLAMONT, ANDERNY, ANGEVILLERS, ANOUX, AUBOUÉ, AUDUN-LE-ROMAN, AUDUN-LE-TICHE, AUMETZ, AVILLERS, AVRIL, BASLIEUX, BASSE-HAM, BATILLY, BAZAILLES, BRAINVILLE, BREHAIN-LA-VILLE, BECHAMPS, BETTAINVILLERS, BEUVEILLE, BEUVILLERS, BOISMONT, BRUVILLE, BONCOURT, BOULANGE, BERG-SUR-MOSELLE, CHAILLY-LES-ENNERY, CONFLANS-EN-JARNISY, CLOUANGE, DAMPVITOUX, DONCOURT-LES-CONFLANS, DOMPRIX, ELZANGE, ENTRANGE, ERROUVILLE, FAMECK, FILLIERES, FLEVILLE-LIXIERES, FONTOY, FRESNOIS-LA-MONTAGNE, FRIAUVILLE, GANDRANGE, GIRAUMONT, GONDRECOURT-AIX, HAGEVILLE, HAN-DEVANT-PIERREPONT, HANNONVILLE-SUZEMONT, HATRIZE, HAYANGE, HERSERANGE, HOMECOURT, HOMBURG-BUDANGE, ILLANGE, JARNY, JEANDELIZE, JOEUF, JOPPECOURT, JOUAVILLE, JOUDREVILLE, KANFEN, KEDANGE-SUR-CANNER, KNUTANGE, KOENIGSMACKER, KUNTZIG, LABRY, LAIX, LANTEFONTAINE, LES BAROCHES, LANDRES, LUBEY, LOMMERANGE, MAIRY-MAINVILLE, MAIZIERES-LES-METZ, MALAVILLERS, MALLING, MARANGE-SILVANGE, MERCY-LE-BAS, MERCY-LE-HAUT, METZERESCHE, METZERVISSE, MOINEVILLE, MONDELANGE, MONT-SAINT-MARTIN, MONT-BONVILLERS, MONTIGNY-SUR-CHIERS, MONTOIS-LA-MONTAGNE, MOUTIERS, MOYEUVRE-PETITE, MURVILLE, NEUFCHÉF, NORROY-LE-VEUNEUR, NORROY-LE-SEC, OLLEY, OTHÉ, OZERAILLES, PIENNES, PREUTIN-HIGNY, PIERREVILLERS, PUXE, PUXIEUX, PIERREPONT, RANGUEVAUX, REDANGE, REHON, REZONVILLE-VIONVILLE, ROMBAS, RONCOURT, ROSSELANGE, RUSSANGE, ROUSSY-LE-VILLAGE, SAINT-AIL, SANCY, SAULNES, SAINT-JEAN-LÈS-LONGUYON, SAINT-MARCEL, SAINT-PANCRE, SAINT-SUPPLET, SAINTE-MARIE-AUX-CHENES, SEREMANGE-ERZANGE, TALANGE, TELLANCOURT, THUMEREVILLE, TRESSANGE, TRIEUX, TUCQUEGNIEUX, TIERCELET, TRONVILLE, UCKANGE, UGNY, VAL DE BRIEY, VALLEROY, VALMESTROFF, VECKRING, VILLE-AU-MONTOIS, VILLE-SUR-YRON, VILLERS-LA-MONTAGNE, VILLERUPT, VOLSTROFF, YUTZ, XONVILLE et ZOUFFTGEN.

et la communauté de communes Bouzonvillois – Trois Frontières sur le territoire des communes d'APACH, CONTZ-LES-BAINS, HALSTROFF, HUNTING, KERLING-LES-SIERCK, REMELING, SIERCK-LES-BAINS et WALDWISSE.

Article II. DENOMINATION

Le Syndicat portera le nom de Syndicat Inter Départemental à vocation unique Fourrière du Joli-Bois de Moineville.

Article III. MISSIONS OU COMPETENCES

La gestion d'une fourrière pour chiens errants et divagants y compris les chats. (Avec arrêté municipal du maire de la commune)

Convention de prestation de service de fourrière animale.

Les communes dont l'adhésion est en cours sont dépourvues de Fourrière. Pendant cette procédure qui dure plusieurs mois et jusqu'à la prise de l'arrêté interpréfectoral autorisant l'adhésion, il sera proposé à ces communes, dans un souci de continuité du service public, un contrat de prestation de service au tarif en vigueur.

Les missions du syndicat sont :

* Le ramassage des chiens errants.

* La capture puis la mise en liberté des chats errants (après examens vétérinaires) selon l'article L214-5 du code rural et sur arrêté municipal du maire de la commune.

Article IV. SIEGE

Son siège social est établi au Haut du Breuil 54580 MOINEVILLE.

Article V. DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article VI. ADMINISTRATION

Il est administré par un comité composé de délégués des communes adhérentes à raison de :

- * UN titulaire par commune de moins de 2000 habitants et UN suppléant.
- * DEUX délégués titulaires et Un suppléant pour les communes de 2000 habitants à 10 000 habitants.
- * Au-delà de 10 000 habitants, les communes désigneront :
UN délégué titulaire et Un délégué suppléant par tranche de 5 000 habitants.

Les structures intercommunales à fiscalité propre seront représentées de la manière suivante :

- * DEUX délégués titulaires et UN suppléant jusqu'à 10 000 habitants et UN délégué titulaire supplémentaire par tranche de 10 000 habitants.

Le comité élit un bureau composé d'un Président, et de vice-présidents.

Article VII. DISPOSITIONS FINANCIERES

Les ressources du Syndicat seront les suivantes :

- contributions des communes et des structures intercommunales à fiscalité propre, subventions diverses,
- revenus des biens qu'ils acquièrent,
- dons, legs,
- le fonctionnement du syndicat sera assuré par une cotisation annuelle fixée par délibération de celui-ci.

* Les opérations financières donneront lieu à l'établissement d'un budget unique.

Article VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non expressément prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions générales régissant les Syndicats de communes et figurant dans le Code général des Collectivités territoriales et ainsi que le code rural.

Nancy, le 19 juin 2019

Le préfet de Meurthe et Moselle,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Marie-Blanche BERNARD

Le préfet de la Moselle,
Pour le préfet,
Pour le secrétaire général,
Le sous-préfet de Thionville,
Thierry BONNET

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la coordination interministérielle

Avise de la commission nationale d'aménagement commercial réunie le 16 mai 2019

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la demande de permis de construire enregistrée le 28 novembre 2018 sous le numéro PC 05448318L0026 en mairie de Saint-Nicolas-de-Port ;

VU le recours exercé par la société « LIDL », recours enregistré le 11 mars 2019 sous le n°3878T01 ; dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle du 5 février 2019, concernant le projet, porté par la SAS «Supermarchés Match», de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne MATCH, de 59 m² d'emprise au sol et de 2 pistes de ravitaillement, à Saint-Nicolas-de-Port ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 mai 2019 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 mai 2019 ;

Après avoir entendu : Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Guillaume LAZZARIN, avocat ;

M. Luc BINSINGER, maire de Saint-Nicolas-de-Port, M. Alain FRANCOIS, responsable immobilier et expansion, Match, M. Paul SCHREPFER, architecte et Me Caroline MEILLARD, avocate ;

M. Laurent WEILL, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le centre commercial Frunshopping Nancy-Sud est facilement accessible ; qu'il est situé à proximité de l'échangeur double de l'autoroute A33, axe structurant du territoire reliant gratuitement Nancy à Dombasle-sur-Meurthe et permettant le contour de l'agglomération nancéienne ; que la fréquentation supplémentaire prévue pour le « Drive » est en moyenne de 60 véhicules par semaine, ce qui est minime par rapport à la fréquentation de l'ensemble commercial ; que le projet n'aura donc pas pour conséquence de réduire la capacité de circulation sur le réseau routier avoisinant ;

CONSIDÉRANT que le futur « Drive » sera accolé au magasin sans entraîner de construction supplémentaire puisqu'un simple auvent de toile tendue sera créé ; que le projet ne prévoit pas d'augmentation de l'emprise au sol, ni d'imperméabilisation supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de panneaux solaires photovoltaïques permettra de couvrir 100 % des consommations d'éclairage du « Drive » ; que l'auvent sera réalisé avec des matériaux légers et recyclables ; qu'il est prévu la mise en place d'une haie arbustive variée le long de la voie d'accès ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet répond de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;

- émet un avis favorable au projet, porté par la SAS «Supermarchés Match», de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne MATCH, de 59 m² d'emprise au sol et de 2 pistes de ravitaillement, à Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle).

Votes favorables : 9;

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial,
Jean GIRARDON

*Bureau des procédures environnementales***Arrêté préfectoral du 11 juin 2019 déclarant d'utilité publique les acquisitions foncières des terrains situés dans l'emprise de la liaison routière entre la RD 910 et la RD 42a et de l'aire de co-voiturage sur les communes de BOUXIÈRES-SOUS-FROIDMONT et LESMÉNILS**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.121-1 à L.121-5, et R.121-1 à R.121-2 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu la délibération du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle du 16 octobre 2018 (rapport n°52) approuvant l'acquisition des parcelles situées dans l'emprise de la liaison routière entre les routes départementales (RD) 910 et 42a sur le territoire des communes de Bouxières-sous-Froidmont et de Lesménils ;

Considérant que le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a sollicité l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, que les acquisitions foncières des parcelles susvisées sont nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage routier et de ses dépendances routières (chaussée, accotements, talus, fossés et conduites d'assainissement) ainsi que de l'aire de co-voiturage situé près du giratoire RD 910/A31;

Considérant que par arrêté préfectoral du 29 janvier 2019, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet a été prescrite du 5 mars au 27 mars 2019 inclus ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a émis le 8 avril 2019 un avis favorable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions foncières situées dans l'emprise de la liaison routière entre la RD 910 et la RD 42a, et de l'aire de co-voiturage, sur les communes de Bouxières-sous-Froidmont et Lesménils,

Considérant après analyse du dossier soumis à enquête publique, de l'absence d'observation du public durant l'enquête, des conclusions du commissaire-enquêteur sur le projet, que les avantages du projet l'emportent sur ses inconvénients ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 : Les acquisitions foncières des terrains situés dans l'emprise de la liaison routière entre les routes départementales 910 et 42a, et l'aire de co-voiturage, sur les communes de Bouxières-sous-Froidmont et Lesménils, sont déclarées d'utilité publique.

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique est prononcée au profit du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 : L'acquisition par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle des terrains visés à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être opérée soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : L'expropriation doit être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché au siège du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, dans les mairies de Bouxières-sous-Froidmont et de Lesménils pendant deux mois aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, et fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes de Bouxières-sous-Froidmont et de Lesménils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la présidente du tribunal administratif de Nancy, au commissaire-enquêteur, au directeur interdépartemental des routes Est et à la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 11 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
Le directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

Arrêté préfectoral du 11 juin 2019 déclarant cessibles les parcelles nécessaires aux acquisitions foncières des terrains situés dans l'emprise de la liaison routière entre la RD 910 et la RD 42a et l'aire de co-voiturage sur les communes de BOUXIÈRES-SOUS-FROIDMONT et LESMÉNILS

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.131-1, L.132-1 à L.132-4 et R.131-1 à R.132-4 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu la délibération du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle du 16 octobre 2018 (rapport n°52) approuvant l'acquisition des parcelles situées dans l'emprise de la liaison routière entre les routes départementales (RD) 910 et 42a sur le territoire des communes de Bouxières-sous-Froidmont et de Lesménils ;

Considérant que le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a sollicité l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, que les acquisitions foncières des parcelles susvisées sont nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage routier et de ses dépendances routières (chaussée, accotements, talus, fossés et conduites d'assainissement) ainsi que de l'aire de co-voiturage situé près du giratoire RD 910/A31;

Considérant que par arrêté préfectoral du 29 janvier 2019, l'ouverture d'une enquête parcellaire a été prescrite du 5 mars au 27 mars 2019 inclus afin d'identifier avec exactitude les parcelles à exproprier et les propriétaires des parcelles concernées;

Considérant les pièces justificatives attestant que les formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles ont été accomplies ;

Considérant les résultats de l'enquête et l'avis favorable du 8 avril 2019 du commissaire enquêteur ;

Considérant que par arrêté préfectoral de ce jour, les acquisitions foncières situées dans l'emprise de la liaison routière entre la RD 910 et la RD 42a, et l'aire de co-voiturage, sur les communes de Bouxières-sous-Froidmont et Lesménils, sont déclarées d'utilité publique ;

Considérant la nécessité d'acquérir les parcelles indispensables à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage routier et de ses dépendances routières ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 : Les parcelles désignées sur le plan et les états parcellaires annexés au présent arrêté sont déclarées immédiatement cessibles au profit du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : L'acquisition par le conseil départemental des terrains visés à l'article 1^{er} du présent arrêté des parcelles énumérées dans les états parcellaires annexés au présent arrêté peut être opérée soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et notifié par l'expropriant, en pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires concernés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au commissaire enquêteur et aux maires des communes de Bouxières-sous-Froidmond et Lesménils.

Nancy, le 11 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
Le directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

Les annexes (plan et états parcellaires) sont consultables à la préfecture, service de la coordination des politiques publiques, bureau des procédures environnementales.

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST
DIVISION EXPLOITATION DE METZ

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-089 du 12 juin 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'aménagement de la RD120 à PONT-À-MOUSSON et nécessitant la mise en œuvre de prescriptions complémentaires sur l'autoroute A313

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.05 du 6 mai 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-02 du 1^{er} mai 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la demande de la commune de Pont-à-Mousson en date du 11/06/2019 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Metz en date du 11/06/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régit la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

| | |
|---------------------|--|
| VOIE | Autoroute A313 |
| POINTS REPÈRES (PR) | Du PR 1+050 au PR 1+700 |
| SENS | Sens A31 depuis Nancy vers RD120 Pont-à-Mousson (sens 1) |
| SECTION | Section courante |

| | | |
|--------------------------|--|---|
| NATURE DES TRAVAUX | Aménagement de l'Avenue des États-Unis (RD120) à Pont-à-Mousson – Chantier sous maîtrise d'ouvrage Ville de Pont-à-Mousson | |
| PÉRIODE GLOBALE | Du 12 au 21 juin 2019 | |
| SYSTÈME D'EXPLOITATION | Abaissement de la vitesse maximale autorisée | |
| SIGNALISATION TEMPORAIRE | A LA CHARGE DE : - DIR Est – District de Metz | MISE EN PLACE PAR : - CEI de Champigneulle |

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

| Date/Heure | PR et SENS | SYSTÈMES D'EXPLOITATION | RESTRICTIONS DE CIRCULATION |
|--|--|---|-------------------------------------|
| Du 12 juin 2019 à 17h00 au 21 juin 2019 à 17h00 | A313 sens 1 : AK5 PR 1+050 B14 '70' PR 1+500 | Abaissement de la vitesse maximale autorisée. | Limitation de la vitesse à 70 km/h. |

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Pont-à-Mousson ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature de celui-ci et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Pont-à-Mousson,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 12 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Guillaume ARTIS

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-096 du 19 juin 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'assainissement sur A31 au niveau du diffuseur de GONDREVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.05 du 6 mai 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-02 du 1^{er} mai 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
 VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
 VU le dossier d'exploitation en date du 11 juin 2019 présenté par le district de Nancy ;
 VU l'avis du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 14 juin 2019 ;
 VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 17 juin 2019 ;
 VU l'avis du district de Nancy en date du 11 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

| | | |
|--------------------------|--|---|
| VOIE | Autoroute A31 | |
| POINTS REPÈRES (PR) | Diffuseur n° 16 de Gondreville – PR 238+800 | |
| SENS | Sens Toul - Nancy (sens 1) | |
| SECTION | Bretelle de sortie n°1 du diffuseur n°16 | |
| NATURE DES TRAVAUX | Entretien assainissement | |
| PÉRIODE GLOBALE | Le jeudi 20 juin 2019 | |
| SYSTÈME D'EXPLOITATION | Fermetures de bretelles avec mise en place de déviations | |
| SIGNALISATION TEMPORAIRE | A LA CHARGE DE : - DIR-Est - District de Nancy | MISE EN PLACE PAR : - CEI de Fléville-devant-Nancy |

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

| N° | Date/Heure | PR et SENS | SYSTÈMES D'EXPLOITATION | RESTRICTIONS DE CIRCULATION |
|----|--------------------------------|----------------------------|--|---|
| | Le 20/06/19 de 9h00 à 15h00 | A31 sens 1 : PR 237+350 | Fermeture de la bretelle de sortie n° 1 du diffuseur n° 16 | <u>Déviations :</u> Les usagers en provenance de Toul souhaitant emprunter la sortie n° 16 en direction de Gondreville continueront sur l'A31 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 17 de Velaine-en-Haye où ils feront demi-tour via la RD400 pour reprendre l'A31 en direction de Toul et retrouver la sortie Gondreville du diffuseur n°16. |

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 19 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Guillaume ARTIS

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-097 du 20 juin 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de chaussée sur la RD657 à CHAMPIGNEULLES par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, nécessitant la fermeture partielle de la sortie n° 22 de l'autoroute A31, dans le sens Nancy – Metz

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.05 du 6 mai 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-02 du 1^{er} mai 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la demande du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 11/06/2019 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Metz en date du 18/06/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

| | | |
|--------------------------|--|--|
| VOIE | Autoroute A31 | |
| POINTS REPÈRES (PR) | PR 255+900 | |
| SENS | Sens Nancy - Metz (sens 1) | |
| SECTION | Bretelle de sortie du diffuseur n° 22 en direction de Champigneulles | |
| NATURE DES TRAVAUX | <ul style="list-style-type: none"> - Reprise d'enrobés dégradés ; - Pose de dalles podotactiles ; - Dépose d'un îlot revêtu ; - Travaux de balisage. | |
| PÉRIODE GLOBALE | Du 24 au 26 juin 2019 | |
| SYSTÈME D'EXPLOITATION | Fermeture partielle d'une bretelle avec mise en place d'une déviation | |
| SIGNALISATION TEMPORAIRE | A LA CHARGE DE : - Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle (CD54) | MISE EN PLACE PAR : - CD54 et CEI de Champigneulles |

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

| Date/Heure | PR et SENS | SYSTÈMES D'EXPLOITATION | RESTRICTIONS DE CIRCULATION |
|---|----------------------------|---|---|
| Du 24 juin 2019 à 9h00 au 26 juin 2019 à 15h00 | A31 sens 1 ; PR 255+900 | Fermeture partielle de la bretelle de sortie vers Champigneulles du diffuseur n° 22 | <u>Déviation :</u> Les usagers de l'autoroute A31 circulant dans le sens Nancy-Metz empruntant la sortie n° 22 et souhaitant se diriger vers Champigneulles se dirigeront vers Frouard jusqu'au giratoire dit 'Munsch' où ils feront demi-tour pour retrouver la direction de Champigneulles par la RD657. |

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Champigneulle ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Champigneulle,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 20 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Guillaume ARTIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté préfectoral n° 1216/2019/ARS/DT54 du 23 mai 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable des parties communes de l'immeuble d'habitation sis 30 rue Fabvier à PONT-A-MOUSSON (54700)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 15 février 2019 ;

VU l'avis du 07 mai 2019 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble d'habitation sis 30 rue Fabvier à PONT-A-MOUSSON (54700) et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que les parties communes de l'immeuble d'habitation constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- La dégradation des enduits de façade et des ouvrages en toiture (cheminées) avec risque de chutes d'éléments ;
- La dégradation de l'escalier de l'entrée avec risque de chutes de personnes ;
- La dégradation du gond d'un volet avec risque de chutes d'éléments ;
- L'absence d'escalier permettant d'accéder au garage depuis le sas d'entrée du rez-de-chaussée avec risque de chutes de personnes ;
- L'absence de dispositif de retenue de personnes dans les escaliers (intérieurs et extérieur) de l'immeuble avec risque de chutes ;
- L'absence de dispositif de retenue de personnes au niveau de la trémie de l'escalier menant aux combles avec risque de chutes ;
- L'absence de dispositif de retenue de personnes au niveau de la fenêtre du palier des parties communes donnant sur l'appartement du 1er étage avec risque de chutes ;
- L'absence de dispositif de retenue de personnes au niveau de la fenêtre de la chambre de l'appartement du 1er étage avec risque de chutes ;
- L'impossibilité de procéder à la fermeture de la trappe menant à la cave avec risque de chutes de personnes ;
- Une installation électrique non sécurisée, avec risque de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- L'accumulation d'effets personnels et d'objets hétérogènes dans le garage, ne permettant pas une circulation normale avec risque de chutes de personnes ;
- L'accumulation de déchets putrescibles dans le garage avec risque de prolifération de nuisibles ;
- L'insuffisance d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- La détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant des parties communes de l'immeuble, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité des parties communes de l'immeuble d'habitation :

ARRETE

Article 1 - Décision

Les parties communes de l'immeuble d'habitation sis 30 rue Fabvier à PONT-A-MOUSSON (54 700) – références cadastrales AB 146 propriété de :

- M. PIOCHE Lionel Philippe né le 12 octobre 1950 à ANDILLY (54200) ;

- M. PIOCHE Sébastien né le 24 janvier 1971 à POMPEY (54340) ;

Propriété acquise par acte du 15 décembre 1986, reçu par Maître BARBE, notaire à PONT-A-MOUSSON, et publié le 16 janvier 1987 au volume A1993 N°6 ;

ou leurs ayants droit, sont déclarées **insalubres remédiables**.

Article 2 - Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée des parties communes de l'immeuble d'habitation, il appartiendra aux propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Remise en état et/ou remplacement des enduits de façade et des ouvrages en toitures (cheminées) détériorés ou dégradés ;
- Remise en état et/ou remplacement de l'escalier de l'entrée détérioré ou dégradé ;
- Remise en état et/ou remplacement du système d'attache du volet de la chambre de l'appartement du 1er étage détérioré ou dégradé ;
- Suppression du risque de chutes de personnes lié à l'absence d'escalier entre le sas d'entrée du rez-de-chaussée et le garage (mise en place d'un escalier ou condamnation de l'accès) ;
- Mise en place d'un dispositif de retenue de personnes dans les escaliers de l'immeuble ;
- Mise en place d'un dispositif de retenue de personnes au niveau de la trémie de l'escalier menant aux combles ;
- Mise en place d'un dispositif de retenue de personnes au niveau de la fenêtre du palier des parties communes donnant sur l'appartement du 1er étage ;
- Mise en place d'un dispositif de retenue de personnes au niveau de la fenêtre de la chambre de l'appartement du 1er étage ;
- Remise en état et/ou remplacement de la trappe menant à la cave ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC
- Elimination et débarras des déchets et objets hétéroclites dans le garage ;
- Désinfection, désinsectisation et dératisation de l'ensemble des parties communes ;
- Remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du/des propriétaire(s) mentionné(s) à l'article 1 ou ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le/les propriétaire(s) au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.

Article 3 - Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 - Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art**.

Article 5 - Droit des occupants

Les propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants de l'immeuble concerné.

Il sera également affiché à la mairie de PONT-A-MOUSSON ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de PONT-A-MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble aux frais des propriétaires, ou de leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de PONT-A-MOUSSON, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson et à la chambre départementale des Notaires.

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté préfectoral n° 1225/2019/ARS/DT54 du 29 mai 2019 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de la copropriété « Renan 2 » située 2 rue Achille Bertin à VILLERUPT (54190)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/UH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 20 novembre 2018 ;
VU l'avis du 22 mars 2019 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la copropriété « Renan 2 », située 2 rue Achille Bertin à VILLERUPT (54 190) et sur l'impossibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT que la copropriété « Renan 2 » constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

Lot 1

- présence excessive d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau), occasionnant le développement de moisissures, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- absence de système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien des lieux ;
- mauvaise évacuation des eaux usées/vannes avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- installation électrique non sécurisée, avec risque de survenue d'accidents (chocs électriques, incendies) ;
- présence de nuisibles avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- absence d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Lot 2

- présence excessive d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau), occasionnant le développement de moisissures, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- absence de système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien des lieux ;
- mauvaise évacuation des eaux usées/vannes avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- installation électrique non sécurisée, avec risque de survenue d'accidents (chocs électriques, incendies) ;
- accumulation de nombreux déchets et objets hétérogènes, présentant un risque d'incendie et de prolifération de rongeurs/nuisibles ;
- présence de nuisibles avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- absence d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Lot 3

- présence excessive d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau), occasionnant le développement de moisissures, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- absence de système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien des lieux ;
- mauvaise évacuation des eaux usées/vannes avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- accumulation de nombreux déchets et objets hétérogènes, présentant un risque d'incendie et de prolifération de rongeurs/nuisibles ;
- absence d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Lot 6

- présence excessive d'humidité préjudiciable à la santé des occupants avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- absence de système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien des lieux ;
- mauvaise évacuation des eaux usées/vannes avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- installation électrique non sécurisée, avec risque de survenue d'accidents (chocs électriques, incendies) ;
- éclairage naturel insuffisant avec risque d'atteinte à la santé mentale.

Lots 14 à 17

- présence excessive d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau), occasionnant le développement de moisissures, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- mauvaise évacuation des eaux usées/vannes avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- dégradation du bâti avec risque de chutes d'éléments, d'effondrements et d'accidents de personnes ;
- accumulation de nombreux déchets et objets hétérogènes, présentant un risque d'incendie et de prolifération de rongeurs/nuisibles ;
- présence de nuisibles avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- absence d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Lot 18

- accumulation de nombreux déchets et objets hétérogènes, présentant un risque d'incendie et de prolifération de rongeurs/nuisibles ;
- présence de matériaux dégradés contenant de l'amiante avec risque de survenue de maladies spécifiques ;
- dégradation du bâti avec risque de chutes d'éléments, d'effondrements et d'accidents de personnes ;

- absence de système de protection efficace au niveau des fenêtres avec risque de survenue d'accidents (chutes de personnes) ;
- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Lots 19 à 22

- présence excessive d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau), occasionnant le développement de moisissures, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- mauvaise évacuation des eaux usées/vannes avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- dégradation du bâti avec risque de chutes d'éléments, d'effondrements et d'accidents de personnes ;
- accumulation de nombreux déchets et objets hétérogènes, présentant un risque d'incendie et de prolifération de rongeurs/nuisibles ;
- présence de nuisibles avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- absence d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Lot 23

- présence excessive d'humidité préjudiciable à la santé des occupants avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- absence de système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien des lieux ;
- accumulation de nombreux objets hétérogènes, présentant un risque d'incendie et de prolifération de rongeurs/nuisibles ;
- installation électrique non sécurisée, avec risque de survenue d'accidents (chocs électriques, incendies) ;
- dégradation du bâti avec risque de chutes d'éléments, d'effondrements et d'accidents de personnes.

Lot 27

- présence excessive d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau), occasionnant le développement de moisissures, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- mauvaise évacuation des eaux usées/vannes avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- dégradation du bâti avec risque de chutes d'éléments, d'effondrements et d'accidents de personnes ;
- accumulation de nombreux déchets et objets hétérogènes, présentant un risque d'incendie et de prolifération de rongeurs/nuisibles ;
- absence d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Lot 28

- accumulation de nombreux déchets et objets hétérogènes, présentant un risque d'incendie et de prolifération de rongeurs/nuisibles ;
- présence de matériaux dégradés contenant de l'amiante avec risque de survenue de maladies spécifiques ;
- absence de système de protection efficace au niveau du palier et au niveau de la mezzanine avec risque de survenue d'accidents (chutes de personnes) ;
- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Lot 30

- le logement ne dispose pas d'une alimentation en eau destinée à la consommation humaine présentant un risque de survenues ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies pulmonaires, allergies, parasitaires, infectieuses.

Lot 31

- accumulation de nombreux objets hétérogènes, présentant un risque d'incendie, d'explosion et de prolifération de rongeurs/nuisibles ;
- installation électrique non sécurisée, avec risque de survenue d'accidents (chocs électriques, incendies) ;
- dégradation du bâti avec risque de chutes d'éléments, d'effondrements et d'accidents de personnes ;
- absence d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Lot 32

- le logement ne dispose pas d'une alimentation en eau destinée à la consommation humaine présentant un risque de survenues ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies pulmonaires, allergies, parasitaires, infectieuses.

Lot 33

- clos couvert non assuré présentant un risque de chutes de personnes et présentant un risque de dégradation du bâti (infiltration notamment) ;
- dégradation de la toiture présentant un risque d'infiltration et de chutes d'éléments ;
- présence de matériaux dégradés contenant de l'amiante présentant un risque de survenue de maladies spécifiques ;
- accumulation de nombreux objets hétérogènes, présentant un risque d'incendie, d'explosion et de prolifération de rongeurs/nuisibles ;
- présence de nuisibles présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes et allergies) ;
- absence d'entretien des lieux présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires).

Lot 34

- présence excessive d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau), occasionnant le développement de moisissures, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- absence de système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien des lieux ;
- mauvaise évacuation des eaux usées/vannes avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- installation électrique non sécurisée, avec risque de survenue d'accidents (chocs électriques, incendies) ;
- accumulation de nombreux déchets et objets hétérogènes, présentant un risque d'incendie et de prolifération de rongeurs/nuisibles ;
- présence de nuisibles avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- dégradation du bâti avec risque de chutes d'éléments, d'effondrements et d'accidents de personnes ;
- absence d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Lots 35 à 45

- présence excessive d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau), occasionnant le développement de moisissures, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- absence de système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien des lieux ;
- installation électrique non sécurisée, avec risque de survenue d'accidents (chocs électriques, incendies) ;

- accumulation de nombreux déchets et objets hétérogènes, présentant un risque d'incendie et de prolifération de rongeurs/nuisibles ;
- absence d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Parties communes générales

- présence excessive d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau), occasionnant le développement de moisissures, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- dégradation du bâti avec risque de chutes d'éléments, d'effondrements et d'accidents de personnes ;
- dégradation de la toiture et de ses éléments (charpente, couverture, ...) avec risque d'infiltration et de chutes d'éléments ;
- présence de matériaux dégradés contenant de l'amiante avec risque de survenue de maladies spécifiques ;
- absence d'isolation thermique au niveau du dernier étage ;
- mauvaise évacuation des eaux usées/vannes avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- mauvaise évacuation des eaux pluviales avec risque d'infiltrations, d'engorgements ;
- mauvaise évacuation des gaz de combustion au niveau des conduits d'évacuation avec risque d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- présence de nuisibles avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- absence de système de protection efficace au niveau du quai et escalier au niveau extérieur avec risque de survenue d'accidents (chutes de personnes) ;
- absence de dispositifs permettant d'assurer une protection incendie, de limiter une propagation incendie et accès difficile pour l'intervention des services d'incendie et de secours associés à l'accumulation de déchets et d'objets hétérogènes à fort potentiel calorifique avec risques de survenue d'accidents, d'incendie, d'explosion ;
- absence de local dédié aux déchets avec risque de prolifération de nuisibles et d'incendie ;
- absence d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Parties communes particulières 1

- accumulation de nombreux déchets et objets hétérogènes, présentant un risque d'incendie et de prolifération de rongeurs/nuisibles ;
- absence de système de protection efficace au niveau du palier et escalier avec risque de survenue d'accidents (chutes de personnes) ;
- présence de nuisibles avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- absence d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Parties communes particulières 3

- présence excessive d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau), occasionnant le développement de moisissures, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- accumulation de nombreux déchets et objets hétérogènes, présentant un risque d'incendie et de prolifération de rongeurs/nuisibles ;
- absence de système de protection efficace au niveau des escaliers avec risque de survenue d'accidents (chutes de personnes) ;
- installation électrique non sécurisée, avec risque de survenue d'accidents (chocs électriques, incendies) ;
- dégradation du bâti avec risque de chutes d'éléments, d'effondrements et d'accidents de personnes ;
- absence d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Parties communes particulières 4

- présence excessive d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau), occasionnant le développement de moisissures, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- escalier dégradé avec risque de survenue d'accidents (chutes de personnes) ;
- accès non sécurisé vers les parties communes C5.

Parties communes particulières 5

- présence excessive d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau), occasionnant le développement de moisissures, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- mauvaise évacuation des eaux usées/vannes avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- dégradation du bâti avec risque de chutes d'éléments, d'effondrements et d'accidents de personnes ;
- accumulation de nombreux déchets et objets hétérogènes, présentant un risque d'incendie et de prolifération de rongeurs/nuisibles ;
- présence de nuisibles avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- absence d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Parties communes particulières 6

- présence excessive d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau), occasionnant le développement de moisissures, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- mauvaise évacuation des eaux usées/vannes avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- dégradation du bâti avec risque de chutes d'éléments, d'effondrements et d'accidents de personnes ;
- accumulation de nombreux déchets et objets hétérogènes, présentant un risque d'incendie et de prolifération de rongeurs/nuisibles ;
- présence de nuisibles avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- absence d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Parties communes particulières 7

- escaliers dégradés avec risque de survenue d'accidents (chutes de personnes) ;
- absence de système de protection efficace au niveau des escaliers avec risque de survenue d'accidents (chutes de personnes).

Parties communes particulières 8

- présence excessive d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau), occasionnant le développement de moisissures, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- absence de système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien des lieux ;
- installation électrique non sécurisée, avec risque de survenue d'accidents (chocs électriques, incendies) ;

- dégradation du bâti avec risque de chutes d'éléments, d'effondrements et d'accidents de personnes ;
- mauvaise évacuation des eaux usées/vannes avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- accumulation de nombreux déchets et objets hétérogènes, présentant un risque d'incendie et de prolifération de rongeurs/nuisibles ;
- absence d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Parties communes particulières 9

- absence de système de protection efficace au niveau des quais et des escaliers avec risque de survenue d'accidents (chutes de personnes) ;
- installation électrique non sécurisée, avec risque de survenue d'accidents (chocs électriques, incendies) ;
- mauvaise évacuation des eaux pluviales avec risque d'infiltrations, d'engorgements ;
- dégradation du bâti avec risque de chutes d'éléments, d'effondrements et d'accidents de personnes ;
- accumulation de nombreux déchets et objets hétérogènes, présentant un risque d'incendie et de prolifération de rongeurs/nuisibles ;
- absence d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Parties communes particulières 10

- présence excessive d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau), occasionnant le développement de moisissures, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- absence de système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien des lieux ;
- installation électrique non sécurisée, avec risque de survenue d'accidents (chocs électriques, incendies) ;
- accumulation de nombreux déchets et objets hétérogènes, présentant un risque d'incendie et de prolifération de rongeurs/nuisibles ;
- absence d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de la copropriété « Renan 2 », compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité ;

ARRETE

Article 1 - Décision

La copropriété « Renan 2 » située 2 rue Achille Bertin – 54190 VILLERUPT - références cadastrales AI 436 – propriété des personnes listées en annexe ou leurs ayants droit, est déclarée **insalubre irrémédiable**.

Article 2 - Nature des mesures prescrites et délais

Dans un délai de sept mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les propriétaires ou leurs ayants droit, mentionnés à l'article 1, sont tenus d'exécuter les mesures suivantes :

- procéder à l'évacuation des déchets putrescibles et objets hétérogènes accumulés dans la copropriété à savoir dans tous les lots privatifs et dans les parties communes (générales et spéciales) ;
- procéder, le cas échéant, à la coupure de tous les fluides alimentant les locaux susvisés : eau, électricité et gaz ;
- prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute chute d'éléments de la toiture et de ses accessoires ;
- empêcher toute utilisation des lots privatifs et des parties communes (générales et spéciales) et interdire toute entrée dans les lieux (blocage des accès).

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe.

Article 3 - Mainlevée

Si les propriétaires, ou leurs ayants droit, mentionnés à l'article 1, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de rendre l'ensemble des lots et des parties communes de la copropriété salubres, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité des locaux concernés.

Les propriétaires, ou leurs ayants droit, mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

Article 4 - Occupation des locaux

La copropriété susvisée est, en l'état, interdite définitivement à l'habitation et à toute utilisation, au plus tard dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Droit des occupants

Les propriétaires, ou leurs ayants droit, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Les propriétaires, ou leurs ayants droit, mentionnés à l'article 1 doivent, dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le Préfet de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et capacités qu'il(s) a(ont) faite(s) aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement définitif des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais des propriétaires.

Article 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de VILLERUPT pour une période minimum de 2 mois ainsi que sur la façade des locaux concernés.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de VILLERUPT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépendent les locaux concernés aux frais des propriétaires, ou de leurs ayants droit, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de VILLERUPT, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet

d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette et à la chambre départementale des Notaires.

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté préfectoral n° 1226/2019/ARS/DT54 du 23 mai 2019 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de la maison d'habitation située 2 rue de Génaville à LANTEFONTAINE (54150)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/1UH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 20 mars 2019 ;

VU l'avis du 07 mai 2019 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison d'habitation située 2, rue de Génaville à LANTEFONTAINE et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- une dégradation importante du bâti (ensemble du gros-œuvre visible : toiture, murs, structure porteuse, escaliers, plafonds et sols) avec risque potentiel d'effondrement, de chute de personnes et de chute d'éléments ;
- l'absence de salle de bains et de toilettes ne permettant pas aux occupants d'accéder à une hygiène corporelle satisfaisante avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- une installation de chauffage non sécurisée, et non adaptée à la configuration et aux caractéristiques du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- une absence de système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- la présence d'humidité occasionnant le développement de moisissures et de champignons, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- l'accumulation d'effets personnels et d'objets hétérogènes, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement avec risque de prolifération de nuisibles et d'incendie ;
- la détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- l'insuffisance d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- une installation de cuisson au gaz non sécurisée, avec risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- un non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

A noter l'absence de dispositif d'alimentation fonctionnel en eau chaude.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de la maison d'habitation, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité ;

AR R E T E

Article 1 - Décision

La maison d'habitation située 2, rue de Génaville à LANTEFONTAINE (54150) – références cadastrales ZD 76 (invariant fiscal : 543020058835) – propriété de :

- Mme CZECK Fabienne née le 13 juillet 1963 à BRIEY ;

Propriété acquise par :

- acte du 04 septembre 2007, reçu par Maître ARRICASTRES, notaire à BRIEY, et publié le 06 novembre 2007 au volume 2007 P 5264 ;

- acte du 20 décembre 2007, reçu par Maître ARRICASTRES, notaire à BRIEY, et publié le 27 décembre 2007 au volume 2007 P 6221 ;

ou ses ayants droit, est déclarée **insalubre irrémédiable**.

Article 2 - Nature des mesures prescrites et délais

Dans un délai de **trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, le propriétaire ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1, est tenu d'exécuter les mesures suivantes :

- procéder à l'évacuation des déchets et objets hétérogènes accumulés dans la maison d'habitation et ses dépendances ;
- empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux (blocage des accès) ;
- procéder, le cas échéant à la coupure de tous les fluides alimentant les locaux susvisés : eau, électricité, gaz.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du/des propriétaire(s) mentionné(s) à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le(s) propriétaire(s) au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.

Article 3 - Mainlevée

Si le propriétaire, mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, a réalisé, à son initiative, des travaux permettant de rendre les locaux salubres, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité des locaux concernés.

Le propriétaire, mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

Article 4 - Occupation des locaux

La maison d'habitation susvisée est, en l'état, **interdite définitivement à l'habitation et à toute utilisation**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Droit des occupants

Le(s) propriétaire(s), ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le(s) propriétaire(s), ou ses ayants droits, mentionné(s) à l'article 1 doit(vent), à compter de la notification du présent arrêté, informer le Préfet de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et capacités qu'il(s) a(ont) faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour le(s) propriétaire(s) d'avoir assuré le relogement définitif des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du(es) propriétaire(s).

Article 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de LANTEFONTAINE pour une période minimum de 2 mois ainsi que sur la façade des locaux concernés.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de LANTEFONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépendent les locaux concernés aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de LANTEFONTAINE, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences et à la chambre départementale des Notaires.

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté préfectoral n° 1230/2019/ARS/DT54 du 23 mai 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement d'habitation dans le bâtiment B (lot n° 11) situé 5 rue Thibaut II à PONT-A-MOUSSON (54700)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/UH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 11 mars 2019 ;

VU l'avis du 07 mai 2019 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement d'habitation dans le bâtiment B (lot n°11) situé 5, rue Thibaut II à PONT-A-MOUSSON (54 700) et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDÉRANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- L'accumulation d'effets personnels et d'objets hétérogènes, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risques de chutes, de prolifération de nuisibles et d'incendie ;
- Une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- Une installation de chauffage non fonctionnelle, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- Un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- La présence d'humidité occasionnant le développement de moisissures, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;

- L'état dégradé des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
 - Des équipements sanitaires dégradés et non-entretenus avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses, parasitaires) ;
 - Un réseau d'évacuation des eaux usées non fonctionnel, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses, parasitaires) ;
 - L'insuffisance d'entretien des lieux, avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) et risque de prolifération de nuisibles ;
 - L'absence de dispositif d'alimentation fonctionnel en eau chaude ;
- CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement d'habitation :

ARRETE

Article 1 - Décision

Le logement d'habitation dans le bâtiment B (lot n°11) situé 5, rue Thibaut II à PONT-A-MOUSSON (54700) – références cadastrales AS 390 propriété de :

- SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SGS (SCI SGS) immatriculée 391 837 291 au R.C.S de Nancy ayant son siège, 41 route de Pont-A-Mousson, 54700 NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON ;

Propriété acquise par acte du 11 avril 1997, reçu par Maître BARBE, notaire à PONT-A-MOUSSON, et publié le 6 juin 1997 au volume 1997 P 6014

ou ses ayants droit, est déclaré **insalubre remédiable**.

Article 2 - Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra au propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Elimination et débarras des déchets et objets hétéroclites dans le logement ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;
- Remise en état et/ou mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et conforme à la réglementation en vigueur permettant de garantir une température minimale de 18°C au centre des pièces en tout temps ;
- Mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;
- Recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites) ;
- Remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;
- Remise en état / remplacement des équipements sanitaires (cuisine, salle de bains, W.C.) ;
- Vérification du bon fonctionnement et remise en état le cas échéant du réseau d'évacuation des eaux usées ;
- Désinfection et désinsectisation du logement ;

Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, comprenant notamment :

- la mise en place d'un dispositif fonctionnel d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- la mise en place d'une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires ;
- la mise en place d'installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphon.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du/des propriétaire(s) mentionné(s) à l'article 1 ou ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.

Article 3 - Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 - Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

Article 5 - Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, **à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.**

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard le jour de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.

Article 6 - Droit des occupants

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 7 - Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 15 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de PONT-A-MOUSSON ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de PONT-A-MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 - Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de PONT-A-MOUSSON, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté préfectoral n° 1231/2019/ARS/DT54 du 23 mai 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable de la maison d'habitation sise 7 bis rue de la Louvière à SAINT BAUSSANT (54470)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 14 février 2019 ;

VU l'avis du 07 mai 2019 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 7 bis rue de la Louvière à SAINT BAUSSANT (54 470) et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
 - une installation de chauffage non sécurisée, et non adaptée à la configuration et aux caractéristiques du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
 - des équipements sanitaires dégradés et non-entretenus avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires) ;
 - l'état dégradé des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
 - l'insuffisance d'entretien des lieux, avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
 - un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
 - une installation « gaz » non sécurisée, avec risques d'intoxication au monoxyde de carbone, d'incendie et/ou d'explosion ;
 - l'accumulation d'effets personnels et d'objets hétérogènes, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, ainsi que des risques de chutes, de prolifération de nuisibles et d'incendie ;
 - la présence de nuisibles à l'extérieur du logement avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires).
- CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement :

A R R E T E

Article 1 - Décision

La maison d'habitation située 7 bis, rue de la Louvière à SAINT BAUSSANT (54 470) – références cadastrales D 130 (invariant fiscal : 544700401101) – propriété de :

- M. DAVID Jean-Pierre né le 21 décembre 1949 à LIMEY-REMENAUVILLE (54 470) ;

- Mme TROTOT Maryvonne Madeleine née le 05 juin 1950 à QUEVILLACOURT (54 330) ;

Propriété acquise par acte du 13 janvier 1987, reçu par Maître DUMONT, notaire à THIAUCOURT et Maître HUTIN, notaire à BESANCON, et publié le 06 mars 1987 au volume 3527 n°24 ;

ou leurs ayants droit, est déclarée **insalubre réparable**.

Article 2 - Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra aux propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;
- remise en état et/ou mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et conforme à la réglementation en vigueur permettant de garantir une température minimale de 18°C au centre des pièces en tout temps ;
- remise en état et/ou remplacement des équipements sanitaires (cuisine, salle de bains, W.C.) ;

- remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;
- nettoyage, désinfection et désinsectisation du logement ;
- mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;
- sécurisation du réseau d'alimentation en gaz avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié avec notamment le remplacement du tuyau de raccordement et un système de ventilation adapté ;
- élimination et débarras des déchets et objets hétéroclites dans le logement et aux abords ;
- dératissage durable des abords du logement ;
- ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du/des propriétaire(s) mentionné(s) à l'article 1 ou ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.

Article 3 - Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 - Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif **attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

Article 5 - Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, **au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification** du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, **au plus tard deux mois à compter de la notification** du présent arrêté, informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais des propriétaires.

Article 6 - Droit des occupants

Les propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 7 - Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 10 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT BAUSSANT ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de SAINT BAUSSANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 - Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais des propriétaires, ou de leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de SAINT BAUSSANT, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes Mad et Moselle et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Nancy, le 23 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté préfectoral n° 1336/2019/ARS/DT54 du 23 mai 2019 portant mise en demeure de faire cesser des dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers liés à l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble d'habitation sis 1 rue Voltaire à HUSSIGNY-GODBRANGE (54590)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU le rapport d'enquête du 21 mai 2019 de l'agence régionale de santé dans le cadre d'une évaluation de l'état sanitaire du logement situé au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble d'habitation sis 1, rue Voltaire à HUSSIGNY-GODBRANGE (54 590) ;
CONSIDÉRANT qu'il ressort de la visite que le logement présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers pour les raisons suivantes :

- risque de survenue ou d'aggravation de maladies (pulmonaires, infectieuses, parasitaires) dû à l'accumulation de déchets ;
- risque d'incendie dû à l'accumulation de déchets contre le système de chauffage principal ;
- risque d'incendie dû au positionnement d'un chauffage d'appoint sur des déchets inflammables ;
- risque de survenue ou d'aggravation de pathologies (notamment infectieuses ou parasitaires) lié à l'impossibilité d'accéder aux équipements sanitaires ;
- risque de prolifération de nuisibles (rongeurs) dû à l'accumulation de déchets.

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer ce danger ;

ARRETE

Article 1 - Décision

M. COSTA-OLIVEIRA Daniel, ou ses ayants droits, est mis en demeure, dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes dans logement situé au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble d'habitation sis 1, rue Voltaire à HUSSIGNY-GODBRANGE (54590) cadastré AB 275 :

- mise en sécurité de l'installation électrique du logement,
- évacuation des déchets et objets hétérogènes accumulés dans le logement,
- nettoyage, désinfection, désinsectisation durables du logement.

Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - Nature des mesures prescrites pour y remédier et délais

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du/des propriétaire(s) mentionné(s) à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Mainlevée

Si le propriétaire, mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, a réalisé, à son initiative, des travaux permettant de rendre les locaux salubres, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité des locaux concernés.

Le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionné à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 - Occupation du logement

Le logement d'habitation susvisé est **interdit à l'habitation, à titre temporaire, à compter de la notification du présent arrêté.**

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard le jour de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a fait aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduits en annexe au présent arrêté).

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.

Article 5 - Droits des occupants

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 10 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 7 - Notification – publication

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants du logement.

Il sera transmis à monsieur le maire de HUSSIGNY-GODBRANGE, à monsieur le président de la communauté d'Agglomération de LONGWY, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la communauté d'agglomération de Longwy et à la chambre départementale des Notaires.

Il sera affiché à la mairie de HUSSIGNY-GODBRANGE ainsi que sur la façade du logement d'habitation pour une période minimum de 2 mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de HUSSIGNY-GODBRANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Nancy, le 23 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

DIRECTION

Arrêté n° 2019/37 du 11 juin 2019 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté n° 2019/147 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/341 du 6 juin 2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SCIA-PCICP2019130-0002 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2019-019 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1874 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1057 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-18 du 07 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est à M. Jean-Pierre DELACOUR ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/147 du 03 mai 2019 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 : Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;

Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle, p.i. ;
- M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
- Mme Noëlle ROGER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;

Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie ;
- M. Christophe DELAIGUE, Chargé de développement, emploi et territoire (*pour les décisions d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes et pour la présidence aux Commissions d'attribution et de suivi de la Garantie Jeunes*).

M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
- M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;

Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
- M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
- M. Jérôme SAMOK, Responsable du service main d'œuvre étrangère (*pour les décisions MOE*) ;
- Mme Dominique WAGNER, Responsable du service modernisation, restructuration (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;

Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Caroline RIEHL, Responsable du service emploi ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi ;
- M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 5 : L'arrêté n° 2019/31 du 29 mai 2019 est abrogé.

Article 6 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.
Strasbourg, le 11 juin 2019

Isabelle NOTTER

Arrêté n° 2019/38 du 11 juin 2019 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/342 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU les arrêtés n° 2019/148 et 2019/149 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/342 du 06 juin 2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° SCIA-PCICP2019130-0003 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-020 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 1875 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19-OSD-34 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1058 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-19 du 13 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est à M. Jean-Pierre DELACOUR ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à compter du 15 octobre 2018 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Dircecte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;

Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle, p.i. ;
- M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie ;

M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
- Mme Noëlle ROGER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises ;

Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Adeline PLANTEGENET, Responsable du service mutations économiques ;
- Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;

M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie ;

M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
- M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
- M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques ;

Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
- M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;

Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Caroline RIEHL, Responsable du service emploi ;

M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi ;
- M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 4 : L'arrêté n° 2019/32 du 29 mai 2019 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.
Strasbourg, le 11 juin 2019

Isabelle NOTTER

Ont après lecture signé : Zdenka AVRIL, Armelle LEON, Aurélie ROGET, Anne GRAILLOT, Olivier PATERNOSTER, Laurent LEVENT, Stéphane LARBRE, Isabelle WOIRET, Noëlle ROGER, Bernadette VIENNOT, Alexandra DUSSAUCY, Adeline PLANTEGENET, Salia RABHI, Jean-Pierre DELACOUR, Patrick OSTER, Mickaël MAROT, Raymond DAVID, Guillaume REISSIER, Virginie MARTINEZ, Marc NICAISE, Claude ROQUE, Fabrice MICLO, Pascal LEYBROS, Isabelle HOEFFEL, Aline SCHNEIDER, Rémy BABEY, Céline SIMON, Caroline RIEHL, François MERLE, Angélique FRANCOIS et Claude MONSIFROT

Arrêté n° 2019/39 du 11 juin 2019 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est (compétences générales)

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est,

- VU le code du travail ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
- VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
- VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
- VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
- VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
- VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
- VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2019/147 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/341 du 6 juin 2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCiAT-PCiCP2019130-0002 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS-2019-019 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1874 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1057 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-18 du 07 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie TRUGILLO, sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2019 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2019/30 du 27 mai 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est à Mme Claudine GUILLE ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail, à Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire Générale, et à Mme Claudine GUILLE, Responsable, par intérim, du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du Grand Est, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est.

Article 2 : Sont exclues de la présente subdélégation :

I) les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Grand Est.

III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2019/149 du 03 mai 2019 du Préfet de région,

sauf pour :

- Mme Valérie TRUGILLO, secrétaire générale ;
- M. Philippe KERNER, adjoint à la secrétaire générale ;
- Mme Carine SZTOR, cheffe de service « moyens généraux » ; en son absence, la subdélégation qui lui est accordée sera exercée par M. Olivier ADAM, responsable SSIC

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

et

- M. Thomas KAPP, responsable du Pôle T ;
- Mme Claudine GUILLE, responsable du Pôle 3^E, par intérim ;
- M. Benjamin DRIGHES, adjoint au responsable du Pôle 3^E

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine GUILLE, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Benjamin DRIGHES, M. François OTERO et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à Mme Evelyne UBEAUD et M. Olivier NAUDIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas KAPP, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Angélique ALBERTI et Mme Valérie BEPOIX.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO, subdélégation est donnée à M. Philippe KERNER à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine d'activité du « Secrétariat Général ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO et de M. Philippe KERNER, subdélégation est donnée à M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, correspondances et documents relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard FEDERAK, subdélégation est accordée à Mme Florence GILLOUARD et Mme Pascale BADINA, dans les domaines restrictifs suivants : action sociale, arrêtés liés à la maladie, au temps de travail, aux congés, aux CET et à la mobilité.

Article 4 : L'arrêté n° 2019/33 du 29 mai 2019 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les

subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.
Strasbourg, le 11 juin 2019

Isabelle NOTTER

Arrêté n° 2019/40 du 11 juin 2019 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
VU les arrêtés n° 2019/148 et 2019/149 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/342 du 6 juin 2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0003 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° DS-2019-020 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 1875 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19-OSD-34 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1058 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-19 du 13 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie TRUGILLO, sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2019 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté n° 2019/30 du 27 mai 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est à Mme Claudine GUILLE ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail, à Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire Générale et à Mme Claudine GUILLE, Responsable, par intérim, du Pôle Entreprise, Emploi et Economie à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle NOTTER, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :

BOP 102 : accès et retour à l'emploi

BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi

BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE

BOP 305 : stratégie économique et fiscale

BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

- Les BOP régionaux des programmes suivants :

BOP 102 : accès et retour à l'emploi

BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

- L'UO 0159-ESS1-DL67 (DLA Grand Est) du BOP central du programme suivant :

BOP 159 : expertise, information géographique et météorologique

- Ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen », à l'exception des crédits relevant de l'assistance technique au bénéfice de la DIRECCTE

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 723 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € (sauf pour Mme Valérie TRUGILLO, Directrice Régionale Adjointe, Secrétaire Générale) ;

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;

- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;

- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine GUILLE, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée à M. Benjamin DRIGHES et M. François OTERO, pour les programmes P 102, P 103, P 134, P 159 (DLA Grand Est) et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen », à l'exception des crédits relevant de l'assistance technique au bénéfice de la DIRECCTE) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas KAPP, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Angélique ALBERTI et Mme Valérie BEPOIX ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Philippe KERNER, M. Richard FEDERAK, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM.

Article 4 : Pour les crédits de l'assistance technique Fonds Social Européen au bénéfice de la DIRECCTE, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie TRUGILLO et en son absence ou en cas d'empêchement, à M. Philippe KERNER.

Article 5 : L'arrêté n° 2019/34 du 29 mai 2019 est abrogé.

Article 6 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 11 juin 2019

Isabelle NOTTER

Ont après lecture signé : Eric LAVOIGNAT, Valérie TRUGILLO, Thomas KAPP, Claudine GUILLE, Benjamin DRIGHES, François OTERO, Evelyne UBEAUD, François-Xavier LABBE, Angélique ALBERTI, Valérie BEPOIX, Philippe KERNER, Richard FEDERAK, Carine SZTOR et Olivier ADAM

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté préfectoral 2019/DDT/SG/018 du 13 juin 2019 modifiant la liste des postes ouvrant droit à la NBI Durafour à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les lois N°83-634 du 13 juillet 1983 et N°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU la loi N°91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU le décret N°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du MEDDTL,

VU le décret 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique,

VU le décret N°2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du MEDDTL,

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté 2001-407 du 28 décembre 2001 portant désignation des postes éligibles 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe NBI prévue par le protocole DURAFOUR,

VU le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
 VU l'arrêté N°2017/DDT/SG/003 du 13 avril 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe et Moselle,
 VU l'arrêté N°TREK1821394A du 31 juillet 2018 portant répartition de l'enveloppe, de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés,
 VU l'arrêté préfectoral n°18.BCI.29 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe et Moselle,
 VU l'avis du Comité Technique du 23 mai 2019,

ARRETE

Article 1^{er} : la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches du protocole Durafour, telle que fixée par l'arrêté sus-visé du 31 juillet 2018, est modifiée en annexe au présent arrêté (annexes A, B et C).

Article 2 : la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe et Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet, aux dates figurant sur les tableaux en annexe, et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 13 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
 La directrice départementale,
 Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

**NBI DURAFOUR
ANNEXE A**

| Niveau d'emploi | Désignation de l'emploi | Service | Nombre points attribués | Ouverture du droit |
|-----------------|--|---|-------------------------|--------------------|
| A+ | Adjoint au chef de service | Aménagement Durable, Urbanisme, Risques | 31 | Déjà ouvert |
| A | Chef de l'unité prévention des risques | Aménagement Durable, Urbanisme, Risques | 21 | Déjà ouvert |
| A | Chef de l'unité parc de logement social | Habitat et Constructions Durables | 21 | Déjà ouvert |
| A | Chef de l'unité logistique, Affaires Financières | Secrétariat Général | 21 | Déjà ouvert |
| A+ | Secrétaire Général | Secrétaire Général | 31 | Déjà ouvert |
| A | Responsable du contentieux et des affaires juridiques | Aménagement Durable, Urbanisme, Risques | 21 | Déjà ouvert |
| A+ | Chef de l'unité valorisation des données territoriales | Aménagement Durable, Urbanisme, Risques | 31 | Déjà ouvert |
| A | Chef de l'unité programme de rénovation urbaine | Habitat et Constructions Durables | 21 | Déjà ouvert |

Nombre de postes : 8

Nombre de points : 198

Nombre de points attribués : 19

**NBI DURAFOUR
ANNEXE B**

| Niveau d'emploi | Désignation de l'emploi | Service | Nombre points attribués | Ouverture du droit |
|-----------------|--|---|-------------------------|--------------------|
| B+ | Chef d'unité planification | Aménagement durable, Urbanisme, Risques | 20 | Déjà ouvert |
| B+ | Responsable de l'unité ressources humaines | Secrétariat Général | 20 | Déjà ouvert |
| B | Chef de cellule instruction de l'urbanisme | Aménagement Durable, Urbanisme, Risques | 15 | Déjà ouvert |
| B | Adjointe au responsable RH | Secrétariat général | 20 | Déjà ouvert |
| B+ | Adjoint au chef d'unité Procédures d'urbanisme | Aménagement durable, Urbanisme, Risques | 15 | Déjà ouvert |

Nombre de postes : 5

Nombre de points : 90

Nombre de points attribués : 90

**NBI DURAFOUR
ANNEXE C**

| Niveau d'emploi | Désignation de l'emploi | Service | Nombre points attribués | Ouverture du droit |
|-----------------|--|---------------------|-------------------------|-------------------------|
| C | Assistante de Direction | Direction | 10 | Déjà ouvert |
| C | Chargée de mobilité, formation et accidents de service | Secrétariat Général | 10 | A compter du 01/05/2019 |

Nombre de postes : 2

Nombre de points : 20

Nombre de points attribués : 20

SERVICE ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE*Pôle nature, biodiversité, pêche, publicité, bruit et qualité de l'air*

Arrêté préfectoral DDT-PECHE 2019/038 du 23 mai 2019 autorisant le Laboratoire des Interactions dans les Environnements Continentaux de l'Université de Lorraine (LIEC) à pratiquer des pêches à des fins scientifiques et de transporter du poisson dans le département de Meurthe-et-Moselle en 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques présentée le 15 avril 2019 par le Laboratoire des Interactions dans les Environnements Continentaux de l'Université de Lorraine ;

Vu l'avis de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 9 mai 2019 ;

Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 14 mai 2019 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE**Article 1 : bénéficiaire de l'opération**

Le Laboratoire des Interactions dans les Environnements Continentaux de l'Université de Lorraine, Campus Bridoux, Boulevard Delestraint 57070 METZ, est autorisé à capturer dans la rivière Moselle dans le département de Meurthe-et-Moselle des spécimens de poissons à des fins scientifiques et à le transporter, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : cadre de cette opération

Cette opération sera réalisée dans le cadre d'études menées sur de nouvelles espèces de gobies plus particulièrement le gobie à tache noire. Ce travail est conduit dans le cadre d'une collaboration de recherche internationale.

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre.

Les pêches auront lieu dans une zone comprise de l'amont du pont routier de la D74 commune de Tonnoy (station FAM30) jusqu'au bief du barrage de Pompey commune de Liverdun (stations AFE5 et AFE6).

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle

- Gérard MASSON, Maître de conférences, Université de Lorraine, LIEC, Metz,
- Etienne MORHAIN, technicien, Université de Lorraine, UFR Sci FA, Metz,
- Vincent AUDEJEAN, technicien, Université de Lorraine, UFR Sci FA, Metz,
- Paula MARTIN, stagiaire, Université de Lorraine,
- Laurence MASSON.

Article 4 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 17 juin 2019 au 31 octobre 2019.

Article 5 : moyens de capture autorisés

Le long des rives de la Moselle, les engins utilisés seront de type senne et chalut dans les secteurs de galets ou enrochés accessibles à pied. Dans les zones littorales plus profondes, le verveux sera utilisé. La pêche aux lignes sera également pratiquée.

Article 6 : destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- Mauvais état sanitaire ;
- Les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;

Article 7 : accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000ème (et le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- à la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle,
- au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle,
- à la direction régionale nord-est de l'agence française pour la biodiversité,
- au service départemental de l'agence française pour la biodiversité de Meurthe-et-Moselle.

Dans le cadre d'opérations situées sur le DPF géré par Voies navigables de France, au moins 15 jours avant chaque opération, le bénéficiaire devra transmettre sa demande écrite à l'arrondissement compétent de Voies navigables de France (Case Officielle n°80 062 28 boulevard Albert 1er – 54 036 NANCY cedex) et depuis le 1er janvier 2014 à l'UTI quand on est dans le périmètre de l'emprunt des chemins sur une seule UTI. La demande doit préciser la date, le lieu d'intervention, le type et le numéro d'immatriculation des véhicules qui interviendront.

Article 9 : compte-rendu d'exécution

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'agence française pour la biodiversité (direction régionale nord-est) afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique. Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent (« Guidance », normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans le délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- à la directrice départementale des territoires où sont réalisées les opérations ;
- à la direction régionale nord-est de l'agence française pour la biodiversité qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données ;
- au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- au service départemental de l'agence française pour la biodiversité de Meurthe-et-Moselle.

Le compte-rendu d'exécution doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche, qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 10 : rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine).

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 12 : retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 13 : respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : recours contentieux :

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 16 : publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 17 : exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et Madame la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Laboratoire des Interactions dans les Environnements Continentaux de l'Université de Lorraine ;
- au président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- à la direction régionale nord-est de l'agence française pour la biodiversité ;
- au service départemental de l'agence française pour la biodiversité de Meurthe-et-Moselle ;
- au président de l'AAPPMA « Pêche et Nature du Toulouais » ;
- au président de l'AAPPMA « la Gaule Dombasloise ».

Nancy, le 23 mai 2019

Le chef de service adjoint,
Emmanuelle PORTEMER

AUTRES SERVICES**CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY****DIRECTION GENERALE****Décision n° 067/19 du 29 mai 2019 portant délégation de signature**

Le directeur du Centre Psychothérapique de NANCY,

VU l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles D6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la convention de direction commune du 1^{er} janvier 2016 entre le Centre Psychothérapique de Nancy à Laxou et le Centre Hospitalier Ravenel à Mirecourt ;

VU l'arrêté du CNG du 4 février 2016 nommant **Monsieur Gilles BAROU** à compter du 1^{er} janvier 2016 dans les fonctions de Directeur du Centre Psychothérapique de Nancy à Laxou et du Centre Hospitalier Ravenel à Mirecourt dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

VU la prise de fonctions en date du 20 juin 2016 de **Madame Myriam COUROT**, en qualité de directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales ;

VU la prise de fonctions en date du 20 juin 2016 de **Madame Myriam COUROT**, en qualité de directeur adjoint dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

VU l'organigramme de la direction commune du Centre Psychothérapique de Nancy et du Centre Hospitalier Ravenel ;

D E C I D E

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Myriam COUROT, Directeur Adjoint chargé de la Politique Médicale**, dans les domaines de compétences et sous les réserves ci-après :

I - Questions relatives à la gestion du personnel médical

a) Délégation permanente est donnée à **Madame Myriam COUROT** à l'effet de signer :

- tous les documents, certificats, attestations, conventions, contrats, décisions administratives, notes d'information, correspondances et bordereaux relevant des Affaires Médicales à l'exclusion des correspondances aux services ministériels ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service,
- les décisions y compris les suspensions, conventions et contrats relatifs à la gestion du personnel médical à l'exclusion de celles ayant trait aux sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Myriam COUROT**, délégation permanente est donnée à **Madame Delphine BOURGEOIS-NANCEY**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour ce qui concerne

- le traitement des dossiers relevant des Affaires Médicales (bordereaux et correspondances courantes, documents relatifs à la formation médicale continue ou liés au Développement Professionnel Continu,..)
- les ordres de mission
- les autorisations d'absence

Article 2 : Les signatures des agents visés à l'article 1 sont annexées à la présente décision. Elles doivent être précédées de la mention "Pour le Directeur et par délégation" suivie du grade et des fonctions du signataire.

Le prénom et le nom dactylographiés des signataires devant suivre leur signature manuscrite.

Article 3 : La présente décision prend effet le **1^{er} juin 2019**. Elle annule et remplace toutes décisions antérieures portant même sujet. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de Meurthe et Moselle.

Laxou, le 29 mai 2019

Le Directeur,
Gilles BAROU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

Décision du 5 juin 2019 relative à la présidence de la section des Assurances Sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY.

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles R.145-1 et R.145-10 ;

Vu la délégation du 1^{er} septembre 2015 donnée à Mmes Sandrine ANTONIAZZI et Christine SEIBT, premières conseillères au tribunal administratif de Nancy ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle délégation pour le président de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et de son suppléant.

DECIDE

Article 1^{er} : Reçoivent délégation pour assurer la présidence de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Grand Est :

- Mme Marie-Pierre STEINMETZ-SCHIES, présidente assesseure à la cour administrative d'appel de Nancy,
- et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Pierre VOGEL-BRAUN, vice-président du tribunal administratif de Strasbourg.

Article 2 : La présente décision remplace la précédente en date du 1^{er} septembre 2015 et sera notifiée à M. le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Grand Est qui en fera effectuer les mesures de publicité auprès des membres de l'ordre et au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Mme Marie-Pierre STEINMETZ-SCHIES, à M. Jean-Pierre VOGEL-BRAUN, à Mme la présidente de la cour administrative d'appel de Nancy et à M. le président du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Nancy, le 5 juin 2019

La présidente du tribunal,


Corinne Ledamoisel

